



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral
de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication
DETEC

3003 Berne, le 20 novembre 2025

Aéroport de Genève

Approbation des plans

Extension satellite 10

A. En fait

1. De la demande

1.1 *Dépôt de la demande*

Le 28 mars 2024, l'Aéroport International de Genève (AIG) (ci-après : le requérant), exploitant de l'aéroport de Genève, a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), à l'attention du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), une demande d'approbation des plans pour l'extension du satellite 10.

1.2 *Description du projet*

Le projet consiste à créer cinq nouvelles salles d'embarquement avec un niveau de confort répondant aux standards actuels et d'un couloir couvert sur deux niveaux desservant quatre positions avions.

1.3 *Justification du projet*

Le projet est justifié par le requérant comme permettant de répondre de manière optimale aux contraintes opérationnelles actuelles, de pallier au manque de place pour accueillir confortablement les passagers, de permettre l'utilisation en simultané d'une partie des surfaces du satellite 10 pour traiter des départs vers des destinations Schengen et une autre vers des destinations non-Schengen, de relier directement les positions avions aux salles d'embarquement minimisant ainsi l'utilisation de CO-BUS et de réorganiser les points de contrôle douaniers.

1.4 *Contenu de la demande*

Les documents qui composent la demande du 28 mars 2024 sont les suivants :

- Lettre de demande du requérant du 28 mars 2024 ;
- Un dossier de demande d'approbation des plans composé des documents suivants :

- **Classeur 1 :**

- Document de base « Demande d'approbation des plans, Extension du Satellite 10, nouvelles bus gates », daté du 27 mars 2024 ;
 - Annexe A : *Security Assessment* « Extension du satellite 10 », daté du 26 octobre 2023 ;
 - Annexe B : *Safety & Compliance Assessment* « Extension Satellite 10, Nouvelles Bus Gates, état final », version 1, daté du 25 mars 2024, accompagné de ses annexes :

- Plan « Extension sat. 10 et nouvelles bus gate, WIWO 4, Etat final / SLO, Phase 33 », n° 190056-200g, échelle 1:500, daté du 8 novembre 2023 et modifié le 10 janvier 2024, les 1^{er} et 14 février 2024 ;
- Plan « Extension sat. 10 et nouvelles bus gate, WIWO 4, Evolutions des GSE, Phase 33 », n° 190056-204f, échelle 1:500, daté du 22 novembre 2023 et modifié le 10 janvier 2024, les 1^{er} et 14 février 2024 ;
- Plan « Extension sat. 10 et nouvelles bus gate, WIWO 4, Plan d'effacement, Phase 33 », n° 190056-205d, échelle 1:500, daté du 30 novembre 2023 et modifié le 21 décembre 2023, le 10 janvier 2024 et le 14 février 2024 ;
- Annexe C : Document « Demande d'approbation des plans, Projet 190056, Nouvelles bus gates satellite 10, AP11 – Dossier pour examen spécifique à l'aviation, Etat final du tarmac PSN 83 à 84 », daté de mars 2024 ;
- Annexe D : Document « Demande d'approbation des plans, Projet 190056, Nouvelles bus gates satellite 10, AP08 – Interférences sur les installations de communication et de navigation du contrôle aérien », daté du 28 mars 2024, accompagné de ses annexes :
 - Document « LSGG : Land Use Assessment / PANS OPS, Obstacle : Satellite 10 » de Skyguide, version 1.0 E, daté du 28 février 2024 ;
 - Document « Genève Aéroport, Satellite 10 – Etude d'impact » de Skyguide, version 1.0, daté du 17 novembre 2023 ;
- Annexe E : Document « SARACO SA, Genève Aéroport – Satellite 10, Dévoiement conduite SARACO, Rapport d'impact sur l'environnement » de l'entreprise CSD INGENIEURS, daté du 21 mars 2024, accompagné de ses annexes :
 - Document « Satellite 10, Modification de la conduite existante en lien avec l'extension du SAT 10, Mise à l'enquête, Rapport technique » de l'entreprise SOLFOR SA, daté du 14 mars 2024 ;
 - Document « SARACO SA, Genève Aéroport – Satellite 10, Dévoiement conduite SARACO, Concept de gestion des eaux de chantier selon SIA431 » de l'entreprise CSD INGENIEURS, daté du 21 mars 2024 ;
 - Document « SARACO SA, Genève Aéroport – Satellite 10, Dévoiement conduite SARACO, Rapport succinct OPAM sectoriel » de l'entreprise CSD INGENIEURS, daté du 21 mars 2024, accompagné de ses annexes :
 - Document « Rapport EFFECTS » de l'entreprise CSD INGENIEURS, non daté ;
 - Plan « 5682 – Projet Gates provisoires/SAT 10 – Dossier PAP OFAC, Dévoiement conduite Saraco », n° 5682-E-2321-01, échelle 1:5'000, daté du 18 décembre 2023 et modifié le 2 février 2024 ;
 - Plan « 5682 – Projet Gates provisoires/SAT 10 – Dossier PAP OFAC, Dévoiement conduite Saraco », n° 5682-E-2321-01, échelle 1:10'000, daté du 18 décembre 2023 et modifié le 2 février 2024 ;

- Plan de situation, profil en long, coupe et détails « 5682 – Projet Gates provisoires/SAT 10 – Dossier PAP OFAC, Dévoiement conduite Saraco », n° 5682-E-2322-01, échelles 1:250, 1:500 et 1:50, daté du 18 décembre 2023 et modifié les 8, 12 et 31 janvier 2024, et le 2 février 2024 ;
- Annexe F : Document « 12.4850-SATELLITE 10, STABILITE HORIZONTALE, VENT ET SEISME », Dimensionnement structurel sous charges horizontales : vent et séisme, Nouveau bâtiment », daté du 20 décembre 2023 ;
- Annexe G : Echanges de courriels entre l'exploitant et l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF), datés du 26 février 2024, accompagnés de son annexe :
 - Document « Building Configurations », daté du 27 mars 2024 ;
- Annexe 1 : Dossier technique « Demande d'approbation des plans, Extension du Satellite 10, nouvelles bus gates », daté du 28 mars 2024 ;
- Annexe 2 : Demande définitive d'autorisation de construire « Extension du satellite 10, nouvelles bus gates » de l'entreprise Brodbeck-roulet, datée du 20 mars 2024, accompagnée de son annexe :
 - Formulaire de demande d'autorisation de construire du Canton de Genève, daté du 27 mars 2024 ;
- Annexe 3 :
 - Extrait de plan d'ensemble, Commune de Meyrin, échelle 1:2'500, daté du 14 février 2024 ;
 - Extrait du plan cadastral, Commune de Meyrin, parcelles 14'688 et 14'689, échelle 1:500, daté du 28 février 2024 ;
 - Plan de coupes et gabarits « Coupe A-A », Commune de Meyrin, parcelles 14'6898 et 14'689, échelle 1:500, daté du 16 février 2024 ;
 - Plan de coupes et gabarits « Coupe B-B », Commune de Meyrin, parcelles 14'6898 et 14'689, échelle 1:500, daté du 16 février 2024 ;
 - Plan de coupes et gabarits « Coupe C-C », Commune de Meyrin, parcelles 14'6898 et 14'689, échelle 1:500, daté du 16 février 2024 ;
 - Plan de coupes et gabarits « Coupe D-D », Commune de Meyrin, parcelles 14'6898 et 14'689, échelle 1:500, daté du 16 février 2024 ;
 - Plan de servitude, Commune de Meyrin, parcelles 14'6898 et 14'689, échelle 1:500, daté du 28 février 2024 ;
- Annexe 4 : Formulaire B04 « BATIMENT CONSTRUCTION NEUVE » du Canton de Genève, non daté ;
- Annexe 5 :
 - Plan d'élimination des déchets, version 2, daté de février 2024, accompagné de ses annexes :
 - Document « GENEVE AEROPORT – EXTENSION DU SATELLITE 10, SYNTHESE GEOTECHNIQUE » de l'entreprise INGENI SA, daté du 15 janvier 2024 ;
 - Extrait de plan de situation du projet « Genève Aéroport – Extension

satellite 10 » de l'entreprise INGENI SA, n° 9119.100, échelle 1:1'500, daté du 15 janvier 2024 ;

- Formulaire G01 « ATTESTATION DE SUBSTANCES DANGEREUSES » du Canton de Genève, version 2.1, daté du 21 mars 2024 ;
- Document « Extension du bâtiment Satellite 10, DIAGNOSTIC AMIANTE, PCB, PLOMB, HAP ET HBCD AVANT TRAVAUX » de l'entreprise alterego, version 1, daté du 12 janvier 2023, accompagné de ses annexes :
 - Rapport d'analyse « Recherche d'HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques) » de l'entreprise SURCOTEC, version 1, daté du 2 janvier 2024 ;
 - Rapport d'analyse « Recherche de HBCD dans un prélèvement » de l'entreprise SURCOTEC, version 1, daté du 20 décembre 2023 ;
 - Rapport d'analyse « Recherche de HBCD dans un prélèvement » de l'entreprise SURCOTEC, version 1, daté du 2 janvier 2024 ;
- Annexe 6 :
 - Etude acoustique « GENEVE AEROPORT – EXTENSION DU SATELLITE 10, dossier d'autorisation de construire, Formulaire H99 » de l'entreprise ARCHITECTURE&ACOUSTIQUE, datée du 21 décembre 2023 ;
 - Formulaire d'auto-évaluation des entreprises du Canton de Genève, daté du 21 mars 2024 ;
 - Notice d'impact sur l'environnement « Extension du Satellite 10, Nouvelles bus gates », datée de mars 2024, accompagnée de ses annexes :
 - Etude acoustique « GENEVE AEROPORT – EXTENSION DU SATELLITE 10, dossier d'autorisation de construire, Formulaire H99 » de l'entreprise ARCHITECTURE&ACOUSTIQUE, datée du 21 décembre 2023 ;
 - Plan « EXTENSION SAT 10, NOUVELLES BUS GATES, DÉVIATION RESEAUX EC », n° 190056_SG01_32_RZ00---_CAN_ING_PLA, 304B, échelle 1:200, daté du 18 août 2023 et modifié le 29 novembre 2023 et le 26 février 2024 ;
 - Notice technique « TRAITEMENT DES EAUX DE CHANTIER, GENÈVE AEROPORT – SATELLITE 10 » de l'entreprise INGENI, datée du 4 mars 2024 ;
 - Document « GVA SATELLITE 10, EVALUATION DES ENJEUX OPAM » de l'entreprise BG Ingénieurs Conseils SA, daté du 31 octobre 2023 ;
 - Document « SARACO SA, Genève Aéroport – Satellite 10, Dévoiement conduite SARACO, Rapport succinct OPAM sectoriel » de l'entreprise CSD INGENIEURS, daté du 12 mars 2024, accompagné de son annexe :

- Document « Rapport EFFECTS » de l'entreprise CSD INGENIEURS, non daté ;
- Formulaire OPAM J05 « PROTECTION CONTRE LES ACCIDENTS MAJEURS » du Canton de Genève, non daté ;
- Document « GVA SATELLITE 10, EVALUATION DES ENJEUX OPAM » de l'entreprise BG Ingénieurs Conseils SA, daté du 31 octobre 2023, accompagné de ses annexes :
 - Plan « EXTENSION SATELLITE 10, 000 PLANS PROJET », n° 190056_SG01_31_RZ00---ARC_BR_PLA_002_PLAN DU REZ DE CHAUSSÉ-BATIMENT_G, PLA_002G, échelle 1:100, daté du 21 août 2023 ;
 - Plan « EXTENSION SATELLITE 10, 000 PLANS PROJET », n° 190056_SG01_31_ET01---ARC_BR_PLA_003_PLAN DE L'ETAGE-BATIMENT_F, PLA_003F, échelle 1:100, daté du 21 août 2023 ;
 - Plan « EXTENSION SATELLITE 10, 000 PLANS PROJET », n° 190056_SG01_31_RZ00---ARC_BR_PLA_005_PLAN DU REZ DE CHAUSSÉ-FINGER_E, PLA_005E, échelles 1:100 et 1:5'000, daté du 21 août 2023 ;
 - Plan « EXTENSION SATELLITE 10, 000 PLANS PROJET », n° 190056_SG01_31_ET01---ARC_BR_PLA_006_PLAN DE L'ETAGE-FINGER_E, PLA_006E, échelle 1:200, daté du 21 août 2023 ;
 - Plan « EXTENSION SATELLITE 10, 251 ELEVATIONS », n° 190056_SG01_31---ARC_BR_FAC_251_ELEVATION NORD OUEST_A, FAC_251A, échelle 1:100, daté du 21 août 2023 ;
 - Plan « EXTENSION SATELLITE 10, 251 ELEVATIONS », n° 190056_SG01_31---ARC_BR_FAC_252_ELEVATION NORD EST_A, FAC_252A, échelle 1:100, daté du 21 août 2023 ;
 - Plan « EXTENSION SATELLITE 10, 251 ELEVATIONS », n° 190056_SG01_31---ARC_BR_FAC_253_ELEVATION SUD EST_A, FAC_253A, échelle 1:100, daté du 21 août 2023 ;
 - Plan « EXTENSION SATELLITE 10, 251 ELEVATIONS », n° 190056_SG01_31---ARC_BR_FAC_254_ELEVATION SUD OUEST_A, FAC_254A, échelle 1:100, daté du 21 août 2023 ;
 - Extrait de plan de l'altimétrie du tarmac du secteur satellite 10, sans échelle, non daté ;
 - Plan « Extension sat. 10 et nouvelles bus gate, WIWO 4, Bassins versants / Canalisations, n° 190056-106, échelle 1:1'000, daté du 17 octobre 2023 ;

- Document « AEROPORT DE GENEVE, PROTECTION CONTRE LES FUITES D'HYDROCARBURES, SEPARATEUR A HYDROCARBURES POUR LA ZONE 4.1 », non daté ;
- Annexe 7 :
 - Plan « EXTENSION SAT 10, NOUVELLES BUS GATES, DEVIATION RESEAUX EC », n° 190056_SG01_33_RZ00---CAN_ING_PLA, 304C, échelle 1:200, daté du 18 août 2023 et modifié le 29 novembre 2023, le 26 février 2024 et le 19 mars 2024 ;
 - Formulaire de traitement des eaux de chantier du Canton de Genève, daté du 29 novembre 2023 ;
 - Notice technique du traitement des eaux de chantier « EXTENSION SATELLITE 10, NOUVELLES BUS GATES » de l'entreprise INGENI SA, datée du 4 mars 2024 ;
 - Document « Extension SAT 10, nouvelles bus gates, Gestion des eaux pluviales » de l'entreprise Energy Management SA, daté du 27 février 2024, accompagné de ses annexes :
 - Formulaires K02-K03 « GESTION ET EVACUATION DES BIEN-FONDS, AGRANDISSEMENT, MESURE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET TAXE UNIQUE DE RACCORDEMENT » du Canton de Genève, datés du 27 février 2024 ;
 - Document « CALCUL DU NOMBRES D'UNITES DE RACCORDEMENT ACTUEL (avant projet) » du Canton de Genève, daté du 27 février 2024 ;
 - Document « CALCUL DU NOMBRES D'UNITES DE RACCORDEMENT ACTUEL » du Canton de Genève, daté du 27 février 2024 ;
 - Plan « Extension SAT 10, nouvelles bus gates, Plan de surfaces réceptrices EP » n° 1594-S10-PH32- EMT-SAN-PLN-TO01-BAT-5301, échelle 1:100, daté du 27 février 2024 ;
 - Plan « Ext. SAT 10, nouvelles bus gates, Eaux pluviales / Surfaces réceptrices, Schéma de principe EP », sans échelle, daté du 27 février 2024 ;
 - Plan « Ext. SAT 10, nouvelles bus gates, Projet sanitaire, Schéma de principe Alimentation », sans échelle, daté du 27 février 2024 ;
 - Formulaires K02-K03 « GESTION ET EVACUATION DES BIEN-FONDS, AGRANDISSEMENT, MESURE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET TAXE UNIQUE DE RACCORDEMENT » du Canton de Genève, datés du 21 mars 2024 ;
- **Classeur 2 :**
- Annexe 8 :
 - Concept énergétique « EXTENSION SAT 10, NOUVELLES BUS GATES » de l'entreprise WEINMANN ENERGIES, version 1, daté du 14 février 2024 ;
 - Formulaire L00 « Données énergétiques par bâtiment » du Canton de

Genève, daté du 27 mars 2024 ;

- Formulaire EN-104 « Extension Satellite 10, GVA », daté du 14 février 2024 ;
- Plan « EXTENSION SATELLITE 10, 000 PLANS PROJET », n° 190056_SG01_32_RZ00---_ARC_BR_PLA_011_PLAN DE LA TOITURE_I, PLA_011I, échelle 1:350, daté du 12 février 2024 ;
- Document « 0322.1550 Panneau de haute puissance, M350-60-t BF GG NICER X » de l'entreprise megasol, non daté ;
- Document « Meyer Burger White, 380 – 400 Wp » de l'entreprise MEYER BURGER, daté d'août 2022 ;
- Document « HPE extension et THPE extension » de l'entreprise WEINMANN ENERGIES, daté du 6 février 2024 ;
- Document « PVopti, Extension SAT 10, nouvelles bus gates », daté du 26 janvier 2024 ;
- Formulaire EN-101b « Extension SAT 10, nouvelles bus gates », daté du 14 février 2024 ;
- Document « Calcul de l'IDC admissible – bâtiment neuf » de l'entreprise WEINMANN ENERGIES, daté du 6 février 2024 ;
- Document « Evaluation de l'éclairage selon SIA 387/4 et MINERGIE » de l'entreprise RELUX, daté du 20 décembre 2023 ;
- Formulaire L04 « Installations techniques » du Canton de Genève, daté du 27 mars 2024 ;
- Formulaire EN-110 « Extension Satellite 10, GVA », daté du 14 février 2024 ;
- Formulaire Lesosai « Extension SAT 10, nouvelles bus gates », daté du 18 mars 2024 ;
- Récapitulatif des coefficients U « EXTENSION SAT 10, NOUVELLES BUS GATES » de l'entreprise WEINMANN ENERGIES, daté du 6 février 2024 ;
- Justificatif énergétique « Check-list des ponts thermiques », daté du 6 février 2024 ;
- Note explicative du rapport de calcul Lesosai « EXTENSION SAT 10, NOUVELLES BUS GATES, PREUVE DU BESOIN DE CLIMATISATION », version 1, datée du 7 février 2024 ;
- Formulaire Lesosai « Extension SAT 10, nouvelles bus gates, SIA 2044 par local », daté du 6 février 2024 ;
- Etude du confort thermique estival « EXTENSION SAT 10, NOUVELLES BUS GATES, SIA 180 – annexe C1 » de l'entreprise WEINMANN ENERGIES, version 2, datée du 20 novembre 2023 ;
- Schéma « HYD – variante 2 réseau genilac, Satellite.10_extension des portes d'embarquement », sans échelle, daté du 29 janvier 2024 ;
- Plan « 190056_extension sat.10, Schéma VENT, phase 32 », n° 190056_SAT10_PHASE32_SCHEMA VENT, sans échelle, daté du

6 décembre 2023 ;

- Descriptif installation CVC « Satellite 10 », version 2, daté du 12 février 2024 ;
- Fiche technique « La VERTICALE » de l'entreprise CAESAR TECHNIK AG, datée du 26 juillet 2023 ;
- Données techniques de l'entreprise CAESAR TECHNIK AG, datées du 26 mai 2008 ;
- Fiche technique « DESCRIPTIF DU MATERIEL STANDARD A.I.G. » de l'entreprise DEPAIR, non datée ;
- Plan « Extension SAT 10, Nouvelles bus gates, Genève, Enquête, Sous-sol, Eléments d'enveloppe », n° c30045-B01, échelle 1:200, daté du 20 novembre 2023 ;
- Plan « Extension SAT 10, Nouvelles bus gates, Genève, Enquête, Rez-de-chaussée, Eléments d'enveloppe », n° c30045-B00, échelle 1:200, daté du 20 novembre 2023 ;
- Plan « Extension SAT 10, Nouvelles bus gates, Genève, Enquête, Etage, Eléments d'enveloppe », n° c30045-B10, échelle 1:200, daté du 20 novembre 2023 ;
- Plan « Extension SAT 10, Nouvelles bus gates, Genève, Enquête, Toiture, Eléments d'enveloppe », n° c30045-B20, échelle 1:200, daté du 20 novembre 2023 ;
- Plan « Extension SAT 10, Nouvelles bus gates, Genève, Enquête, Sous-sol, Ponts thermiques », n° c30045-B01, échelle 1:200, daté du 20 novembre 2023 ;
- Plan « Extension SAT 10, Nouvelles bus gates, Genève, Enquête, Rez-de-chaussée, Ponts thermiques », n° c30045-B00, échelle 1:200, daté du 20 novembre 2023 ;
- Plan « Satellite 10, GVA, Genève, Enquête, Toiture, Eléments d'enveloppe », n° c30045-B20, échelle 1:200, daté du 20 novembre 2023 ;
- Plan « Extension SAT 10, Nouvelles bus gates, Genève, Enquête, Sous-sol, SRE et périmètre isolé », n° c30045-B01, échelle 1:200, daté du 20 novembre 2023 ;
- Plan « Extension SAT 10, Nouvelles bus gates, Genève, Enquête, Rez-de-chaussée, SRE et périmètre isolé », n° c30045-B00, échelle 1:200, daté du 20 novembre 2023 ;
- Plan « Extension SAT 10, Nouvelles bus gates, Genève, Enquête, Etage, SRE et périmètre isolé », n° c30045-B10, échelle 1:200, daté du 20 novembre 2023 ;
- Plan « Extension SAT 10, Nouvelles bus gates, Genève, Projet, Sous-sol, Répartition des locaux », n° c30045-B01, sans échelle, daté du 10 janvier 2024 ;
- Plan « Extension SAT 10, Nouvelles bus gates, Genève, Projet, Rez-de-chaussée, Répartition des locaux », n° c30045-B00, sans échelle, daté

du 10 janvier 2024 ;

- Plan « Extension SAT 10, Nouvelles bus gates, Genève, Projet, Etage, Répartition des locaux », n° c30045-B10, sans échelle, daté du 10 janvier 2024 ;
- Annexe 9 :
 - Formulaire O01 « SECURITE – INCENDIE » du Canton de Genève, daté du 21 mars 2024 ;
 - Demande d'autorisation Indice C « GENEVE Aéroport – Extension Satellite 10 » de l'entreprise AQ Plus SA, datée du 27 mars 2024 ;
 - Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, 876 PLANS CONCEPT FEU », n° 190056_SG01_33_SS01_---_FEU_BR_PLA_876_O01-CONCEPT INCENDIE-PLAN DU SOUS-SOL_C, PLA_876C, échelle 1:200, daté du 21 mars 2024 ;
 - Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, 876 PLANS CONCEPT FEU », n° 190056_SG01_33_RZ00_---_FEU_BR_PLA_877_O01-CONCEPT INCENDIE-PLAN DU REZ-DE-CHAUSSEE_C, PLA_877C, échelle 1:200, daté du 21 mars 2024 ;
 - Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, 876 PLANS CONCEPT FEU », n° 190056_SG01_33_ET01_---_FEU_BR_PLA_878_O01-CONCEPT INCENDIE-PLAN DE L ETAGE_C, PLA_878C, échelle 1:200, daté du 21 mars 2024 ;
 - Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, 876 PLANS CONCEPT FEU », n° 190056_SG01_33_ET01_---_FEU_BR_PLA_879_O01-CONCEPT INCENDIE-PLAN DE TOITURE_C, PLA_879C, échelle 1:200, daté du 21 mars 2024 ;
 - Rapport préliminaire « RESISTANCE A L'INCENDIE DES STRUCTURES PORTEUSES, GA GENEVE AEROPORT – SATELLITE 10 » de l'entreprise INGENI SA, daté du 2 novembre 2023 et modifié le 7 novembre 2023, le 17 janvier 2024 et le 7 mars 2024 ;
 - Courriel du Canton de Genève adressé à l'entreprise Brodbeck-roulet concernant une attestation de libération de réaliser un abri, daté du 5 décembre 2023 ;
- Annexe 10 :
 - Document « GENEVE AEROPORT, EXTENSION SAT 10, NOUVELLES BUS GATES, BASE DU PROJET DE L'INGENIEUR CIVIL » de l'entreprise INGENI SA, daté du 20 décembre 2023 et modifié le 4 mars 2024 ;
 - Document « GENEVE AEROPORT, EXTENSION SAT 10, NOUVELLES BUS GATES, CONVENTION D'UTILISATION » de l'entreprise INGENI SA, daté du 8 janvier 2024 et modifié le 4 mars 2024 ;
 - Plan de charges « CONVENTION D'UTILISATION, SUPERSTRUCTURE, GA-SATELLITE 10 », échelle 1:500, daté de décembre 2023 ;

- Plan de charges « CONVENTION D'UTILISATION, TOITURE, GA-SATELLITE 10 », échelle 1:500, daté de décembre 2023 ;
- Plan de charges « CONVENTION D'UTILISATION, ETAGE 1, GA-SATELLITE 10 », échelle 1:500, daté de décembre 2023 ;
- Plan de charges « CONVENTION D'UTILISATION, REZ, GA-SATELLITE 10 », échelle 1:500, daté de décembre 2023 ;
- Plan de charges « CONVENTION D'UTILISATION, SOUS-SOL, GA-SATELLITE 10 », échelle 1:500, daté de décembre 2023 ;
- **Classeur 3 :**
- Annexe 11 :
 - Plan de coupe transversale AA « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate », n° 190056_SG01_33_---_---_ARC_BR_CPE_201_COUPE TRANSVERSALE AA_A, CPE_201A, échelle 1:100, daté du 12 mars 2024, tamponné par l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT) le 14 mars 2024 ;
 - Plan de coupe transversale BB « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate », n° 190056_SG01_33_---_---_ARC_BR_CPE_202_COUPE TRANSVERSALE BB_A, CPE_202A, échelle 1:100, daté du 12 mars 2024, tamponné par l'OCIRT le 14 mars 2024 ;
 - Plan de coupe longitudinale CC « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate », n° 190056_SG01_33_---_---_ARC_BR_CPE_203_COUPE LON-GITUDINALE CC_A, CPE_203A, échelle 1:100, daté du 12 mars 2024, tamponné par l'OCIRT le 14 mars 2024 ;
 - Plan de coupe longitudinale DD « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate », n° 190056_SG01_33_---_---_ARC_BR_CPE_204_COUPE LON-GITUDINALE DD_A, CPE_204A, échelle 1:100, daté du 12 mars 2024, tamponné par l'OCIRT le 14 mars 2024 ;
 - Plan de coupe longitudinale EE « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate », n° 190056_SG01_33_---_---_ARC_BR_CPE_205_COUPE LON-GITUDINALE EE_A, CPE_205A, échelle 1:100, daté du 12 mars 2024, tamponné par l'OCIRT le 14 mars 2024 ;
 - Plan de coupe transversale finger FF « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate », n° 190056_SG01_33_---_---_ARC_BR_CPE_206_COUPE TRANSVERSALE FINGER FF_A, CPE_206A, échelle 1:100, daté du 12 mars 2024, tamponné par l'OCIRT le 14 mars 2024 ;
 - Plan de coupe transversale finger GG « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate », n° 190056_SG01_33_---_---_ARC_BR_CPE_207_COUPE TRANSVERSALE FINGER GG_A, CPE_207A, échelle 1:100, daté du 12 mars 2024, tamponné par l'OCIRT le 14 mars 2024 ;
 - Plan de coupe transversale finger HH « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate », n° 190056_SG01_33_---_---_ARC_BR_CPE_208_COUPE TRANSVERSALE FINGER HH_A, CPE_208A, échelle 1:100, daté du 12 mars 2024, tamponné par l'OCIRT le 14 mars 2024 ;

- Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, ELEVATIONS », n° 190056_SG01_33_---_ARC_BR_FAC_251_ELEVATION NORD OUEST_A, FAC_251A, échelle 1:100, daté du 12 mars 2024, tamponné par l'OCIRT le 14 mars 2024 ;
- Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, ELEVATIONS », n° 190056_SG01_33_---_ARC_BR_FAC_252_ELEVATION NORD EST_A, FAC_252A, échelle 1:100, daté du 12 mars 2024, tamponné par l'OCIRT le 14 mars 2024 ;
- Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, ELEVATIONS », n° 190056_SG01_33_---_ARC_BR_FAC_253_ELEVATION SUD EST_A, FAC_253A, échelle 1:100, daté du 12 mars 2024, tamponné par l'OCIRT le 14 mars 2024 ;
- Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, ELEVATIONS », n° 190056_SG01_33_---_ARC_BR_FAC_254_ELEVATION SUD OUEST_A, FAC_254A, échelle 1:100, daté du 12 mars 2024, tamponné par l'OCIRT le 14 mars 2024 ;
- Plan de situation « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, PLANS », n° 190056_SG01_33_TO01_---_ARC_BR_PLA_000_PLAN DE SITUATION_A, PLA_000A, échelle 1:500, daté du 12 mars 2024, tamponné par l'OCIRT le 14 mars 2024 ;
- Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, PLANS », n° 190056_SG01_33_SS01_---_ARC_BR_PLA_001_PLAN DU SOUS-SOL-BATIMENT_A, PLA_001A, échelle 1:100, daté du 12 mars 2024, tamponné par l'OCIRT le 14 mars 2024 ;
- Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, PLANS », n° 190056_SG01_33_RZ00_---_ARC_BR_PLA_002_PLAN DU REZ-DE-CHAUSSEE-BATIMENT_A, PLA_002A, échelle 1:100, daté du 12 mars 2024, tamponné par l'OCIRT le 14 mars 2024 ;
- Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, PLANS », n° 190056_SG01_33_ET01_---_ARC_BR_PLA_003_PLAN DE L'ETAGE-BATIMENT_A, PLA_003A, échelle 1:100, daté du 12 mars 2024, tamponné par l'OCIRT le 14 mars 2024 ;
- Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, PLANS », n° 190056_SG01_33_TO01_---_ARC_BR_PLA_004_PLAN DE TOITURE-BATIMENT_A, PLA_004A, échelle 1:100, daté du 12 mars 2024, tamponné par l'OCIRT le 14 mars 2024 ;
- Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, PLANS », n° 190056_SG01_33_RZ00_---_ARC_BR_PLA_005_PLAN DU REZ-DE-CHAUSSEE-FINGER_A, PLA_005A, échelle 1:200, daté du 12 mars 2024, tamponné par l'OCIRT le 14 mars 2024 ;
- Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, PLANS », n° 190056_SG01_33_ET01_---_ARC_BR_PLA_006_PLAN DE L'ETAGE-FINGER_A, PLA_006A, échelle 1:200, daté du 12 mars 2024,

tamponné par l'OCIRT le 14 mars 2024 ;

- Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, PLANS », n° 190056_SG01_33_TO01_---_ARC_BR_PLA_007_PLAN DE TOITURE-FINGER_A, PLA_007A, échelle 1:200, daté du 12 mars 2024, tamponné par l'OCIRT le 14 mars 2024 ;
- Plan de coupe transversale AA « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate », n° 190056_SG01_33_---_---_ARC_BR_CPE_201_A04-COUPE TRANSVERSALE AA_A, CPE_201A, échelle 1:100, daté du 21 mars 2024 ;
- Plan de coupe transversale BB « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate », n° 190056_SG01_33_---_---_ARC_BR_CPE_202_A04-COUPE TRANSVERSALE BB_A, CPE_202A, échelle 1:100, daté du 21 mars 2024 ;
- Plan de coupe longitudinale CC « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate », n° 190056_SG01_33_---_---_ARC_BR_CPE_203_A04-COUPE LONGITUDINALE CC_A, CPE_203A, échelle 1:100, daté du 21 mars 2024 ;
- Plan de coupe longitudinale DD « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate », n° 190056_SG01_33_---_---_ARC_BR_CPE_204_A04-COUPE LONGITUDINALE DD_A, CPE_204A, échelle 1:100, daté du 21 mars 2024 ;
- Plan de coupe longitudinale EE « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate », n° 190056_SG01_33_---_---_ARC_BR_CPE_205_A04-COUPE LONGITUDINALE EE_A, CPE_205A, échelle 1:100, daté du 21 mars 2024 ;
- Plan de coupe transversale finger FF « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate », n° 190056_SG01_33_---_---_ARC_BR_CPE_206_A04-COUPE TRANSVERSALE FINGER FF_A, CPE_206A, échelle 1:100, daté du 21 mars 2024 ;
- Plan de coupe transversale finger GG « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate », n° 190056_SG01_33_---_---_ARC_BR_CPE_207_A04-COUPE TRANSVERSALE FINGER GG_A, CPE_207A, échelle 1:100, daté du 21 mars 2024 ;
- Plan de coupe transversale finger HH « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate », n° 190056_SG01_33_---_---_ARC_BR_CPE_208_A04-COUPE TRANSVERSALE FINGER HH_A, CPE_208A, échelle 1:100, daté du 21 mars 2024 ;
- Plan de coupe transversale AA « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, COUPES DEMOLITION », n° 190056_SG01_33_---_---_ARC_BR_CPE_231_A04-COUPE TRANSVERSALE AA_A, CPE_231A, échelle 1:100, daté du 21 mars 2024 ;
- Plan de coupe transversale BB « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, COUPES DEMOLITION », n° 190056_SG01_33_---_---_

_ARC_BR_CPE_232_A04-COUPE TRANSVERSALE BB_A,
CPE_232A, échelle 1:100, daté du 21 mars 2024 ;

- Plan de coupe longitudinale CC « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, COUPES DEMOLITION », n° 190056_SG01_33_---_---_ARC_BR_CPE_233_A04-COUPE LONGITUDINALE CC_A,
CPE_233A, échelle 1:100, daté du 21 mars 2024 ;
- Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, ELEVATIONS »,
n° 190056_SG01_33_---_---_ARC_BR_FAC_251_A04-ELEVATION
NORD OUEST_A, FAC_251A, échelle 1:100, daté du 21 mars 2024 ;
- Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, ELEVATIONS »,
n° 190056_SG01_33_---_---_ARC_BR_FAC_252_A04-ELEVATION
NORD EST_A, FAC_252A, échelle 1:100, daté du 21 mars 2024 ;
- Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, ELEVATIONS »,
n° 190056_SG01_33_---_---_ARC_BR_FAC_253_A04-ELEVATION
SUD EST_A, FAC_253A, échelle 1:100, daté du 21 mars 2024 ;
- Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, ELEVATIONS »,
n° 190056_SG01_33_---_---_ARC_BR_FAC_254_A04-ELEVATION
SUD OUEST_A, FAC_254A, échelle 1:100, daté du 21 mars 2024 ;
- Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, ELEVATIONS DEMO-
LITION », n° 190056_SG01_33_---_---_ARC_BR_FAC_261_A04-ELE-
VATION NORD OUEST_A, FAC_261A, échelle 1:100, daté du 21 mars
2024 ;
- Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, ELEVATIONS DEMO-
LITION », n° 190056_SG01_33_---_---_ARC_BR_FAC_262_A04-ELE-
VATION NORD EST_A, FAC_262A, échelle 1:100, daté du 21 mars
2024 ;
- Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, ELEVATIONS DEMO-
LITION », n° 190056_SG01_33_---_---_ARC_BR_FAC_263_A04-ELE-
VATION SUD EST_A, FAC_263A, échelle 1:100, daté du 21 mars
2024 ;
- Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, ELEVATIONS DEMO-
LITION », n° 190056_SG01_33_---_---_ARC_BR_FAC_264_A04-ELE-
VATION SUD OUEST_A, FAC_264A, échelle 1:100, daté du 21 mars
2024 ;
- Plan de situation « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, PLANS »,
n° 190056_SG01_33_TO01_---_ARC_BR_PLA_000_A04-PLAN DE SI-
TUATION_A, PLA_000A, échelle 1:500, daté du 21 mars 2024 ;
- Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, PLANS »,
n° 190056_SG01_33_SS01_---_ARC_BR_PLA_001_A04-PLAN DU
SOUS-SOL-BATIMENT_A, PLA_001A, échelle 1:100, daté du 21 mars
2024 ;
- Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, PLANS »,
n° 190056_SG01_33_RZ00_---_ARC_BR_PLA_002_A04-PLAN DU

REZ-DE-CHAUSSEE-BATIMENT_A, PLA_002A, échelle 1:100, daté du 21 mars 2024 ;

- Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, PLANS », n° 190056_SG01_33_ET01---_ARC_BR_PLA_003_A04-PLAN DE L'ETAGE-BATIMENT_A, PLA_003A, échelle 1:100, daté du 21 mars 2024 ;
- Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, PLANS », n° 190056_SG01_33_TO01---_ARC_BR_PLA_004_A04-PLAN DE TOITURE-BATIMENT_A, PLA_004A, échelle 1:100, daté du 21 mars 2024 ;
- Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, PLANS », n° 190056_SG01_33_RZ00---_ARC_BR_PLA_005_A04-PLAN DU REZ-DE-CHAUSSEE-FINGER_A, PLA_005A, échelle 1:200, daté du 21 mars 2024 ;
- Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, PLANS », n° 190056_SG01_33_ET01---_ARC_BR_PLA_006_A04-PLAN DE L'ETAGE-FINGER_A, PLA_006A, échelle 1:200, daté du 21 mars 2024 ;
- Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, PLANS », n° 190056_SG01_33_TO01---_ARC_BR_PLA_007_A04-PLAN DE TOITURE-FINGER_A, PLA_007A, échelle 1:200, daté du 21 mars 2024 ;
- Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, PLANS », n° 190056_SG01_33_RZ00---_ARC_BR_PLA_008_A04-PLAN DES AMENAGEMENTS EXTERIEURS_A, PLA_008A, échelle 1:500, daté du 21 mars 2024 ;
- Plan de situation « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, PLANS DEMOLITION », n° 190056_SG01_33_TO01---_ARC_BR_PLA_100_A04-PLAN DE SITUATION_A, PLA_100A, échelle 1:500, daté du 21 mars 2024 ;
- Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, PLANS DEMOLITION », n° 190056_SG01_33_SS01---_ARC_BR_PLA_101_A04-PLAN DU SOUS-SOL-BATIMENT_A, PLA_101A, échelle 1:100, daté du 21 mars 2024 ;
- Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, PLANS DEMOLITION », n° 190056_SG01_33_RZ00---_ARC_BR_PLA_102_A04-PLAN DU REZ-DE-CHAUSSEE-BATIMENT_A, PLA_102A, échelle 1:100, daté du 21 mars 2024 ;
- Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, PLANS DEMOLITION », n° 190056_SG01_33_ET01---_ARC_BR_PLA_103_A04-PLAN DE L'ETAGE-BATIMENT_A, PLA_103A, échelle 1:100, daté du 21 mars 2024 ;
- Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, PLANS DEMOLITION », n° 190056_SG01_33_TO01---_ARC_BR_PLA_104_A04-

PLAN DE TOITURE-BATIMENT_A, PLA_104A, échelle 1:100, daté du 21 mars 2024 ;

- Plan « EXTENSION SAT 10, NOUVELLES BUS GATES, INSTALLATION DE CHANTIER ETAPE 1, Déviation Saraco », n° 190056_SG01_33_RZ00---STR_ING_PLA, 306B, échelle 1:200, daté du 18 mars 2024 ;
- Plan « EXTENSION SAT 10, NOUVELLES BUS GATES, INSTALLATION DE CHANTIER ETAPE 2 », n° 190056_SG01_33_RZ00---STR_ING_PLA, 303E, échelle 1:200, daté du 9 novembre 2023 ;
- Plan « EXTENSION SAT 10, NOUVELLES BUS GATES, INSTALLATION DE CHANTIER ETAPE 3 », n° 190056_SG01_33_RZ00---STR_ING_PLA, 302E, échelle 1:200, daté du 9 novembre 2023.

Le 11 octobre 2024, le requérant a fait parvenir à l'OFAC les compléments suivants suite à la demande du Canton de Genève :

- Courrier de l'entreprise Brodbeck-roulet adressé au Canton de Genève, daté du 9 octobre 2024 ;
- Document « Extension SAT 10, nouvelles bus gates, Gestion des eaux pluviales » de l'entreprise Energy Management SA, daté du 27 février 2024 et modifié le 19 septembre 2024, annule et remplace le document « Extension SAT 10, nouvelles bus gates, Gestion des eaux pluviales » de l'entreprise Energy Management SA, daté du 27 février 2024 ;
- Document « CALCUL DU NOMBRES D'UNITES DE RACCORDEMENT ACTUEL (avant projet) » du Canton de Genève, daté du 27 février 2024 ;
- Plan « Ext. SAT 10, nouvelles bus gates, Projet sanitaire, Schéma de principe Alimentation », sans échelle, daté du 27 février 2024 ;
- Plan « Extension SAT 10, nouvelles bus gates, Plan de surfaces réceptrices EP » n° 1594-S10-PH32- EMT-SAN-PLN-TO01-BAT-5301, échelle 1:100, daté du 27 février 2024 ;
- Plan « Extension SAT 10, Nouvelles bus gates, Schéma sanitaire – Eaux pluviales » n° 190056_SG01_41---SAN_GA_SCH_553_B, sans échelle, daté du 14 juin 2024 et modifié le 9 octobre 2024 ;
- Demande d'autorisation Indice D « GENEVE Aéroport – Extension Satellite 10 » de l'entreprise AQ Plus SA, daté du 25 janvier 2024 et modifié le 8 et 20 mars 2024 ;
- Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, 876 PLANS CONCEPT FEU », n° 190056_SG01_33_SS01---FEU_BR_PLA_876_O01-CONCEPT INCEN-DIE-PLAN DU SOUS-SOL_B, PLA_876B, échelle 1:200, daté du 9 octobre 2024 ;
- Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, 876 PLANS CONCEPT FEU », n° 190056_SG01_33_RZ00---FEU_BR_PLA_877_O01-CONCEPT INCEN-DIE-PLAN DU REZ-DE-CHAUSSEE_B, PLA_877B, échelle 1:200, daté du 9 octobre 2024 ;

- Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, 876 PLANS CONCEPT FEU », n° 190056_SG01_33_ET01---_FEU_BR_PLA_878_O01-CONCEPT INCENDIE-PLAN DE L ETAGE_B, PLA_878B, échelle 1:200, daté du 9 octobre 2024 ;
- Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, 876 PLANS CONCEPT FEU », n° 190056_SG01_33_ET01---_FEU_BR_PLA_879_O01-CONCEPT INCENDIE-PLAN DE TOITURE_B, PLA_879B, échelle 1:200, daté du 9 octobre 2024 ;
- Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, COUPES CONCEPT INCENDIE », n° 190056_SG01_33---_---_ARC_CPE_884_COUPE TRANSVERSALE BB_A, CPE_884A, échelle 1:100, daté du 8 octobre 2024 ;
- Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, COUPES CONCEPT INCENDIE », n° 190056_SG01_33---_---_ARC_CPE_885_COUPE LONGITUDINALE DD_A, CPE_885A, échelles 1:100 et 1:20, daté du 8 octobre 2024 ;
- Document « RESISTANCE A L'INCENDIE DES STRUCTURES PORTEUSES, GA GENEVE AEROPORT – SATELLITE 10 » de l'entreprise INGENI SA, daté du 24 avril 2024 et modifié le 1^{er} mai 2024, le 18 juin 2024 et le 9 juillet 2024, annule et remplace le rapport préliminaire « RESISTANCE A L'INCENDIE DES STRUCTURES PORTEUSES, GA GENEVE AEROPORT – SATELLITE 10 » de l'entreprise INGENI SA, daté du 2 novembre 2023 et modifié le 7 novembre 2023, le 17 janvier 2024 et le 7 mars 2024 ;
- Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, PLANS SPECIFIQUES », n° 190056_SG01_33_ET01---_ARC_BR_PLA_502_DETAILS ESCALIER NOYAU C ET SORTIE SECOURS TOITURE_, PLA 502, échelles 1:20 et 1:329.39, daté du 9 octobre 2024 ;
- Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, PLANS SPECIFIQUES », n° 190056_SG01_33_TO01---_ARC_BR_PLA_053_PLAN DE TOITURE-COORDINATION_, PLA_053, échelle 1:50, daté du 9 octobre 2024 ;
- Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, DEMANDES DEFINITIVE-PLANS », n° 190056_SG01_33_SS01---_ARC_BR_PLA_001B_A04-PLAN DU SOUS-SOL-BATIMENT_B, PLA_001B, échelle 1:100, daté du 9 octobre 2024 ;
- Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, DEMANDES DEFINITIVE-PLANS », n° 190056_SG01_31_RZ00---_ARC_BR_PLA_002_PLAN DU REZ DE CHAUSSÉ-BATIMENT_B, PLA_002B, échelle 1:100, daté du 9 octobre 2024 ;
- Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, DEMANDES DEFINITIVE-PLANS », n° 190056_SG01_33_ET01---_ARC_BR_PLA_003_PLAN DE L'ETAGE-BATIMENT_B, PLA_003B, échelle 1:100, daté du 9 octobre 2024 ;
- Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, DEMANDES DEFINITIVE-PLANS », n° 190056_SG01_33_TO01---_ARC_BR_PLA_004_A04-PLAN DE TOITURE-BATIMENT_B, PLA_004B, échelle 1:100, daté du 9 octobre 2024 ;
- Plan « Extension SAT 10, Nouvelles bus gates, Schéma sanitaire – Eaux pluviales » n° 190056_SG01_41---_---SAN_GA_SCH_553_B, sans échelle, daté du 14 juin 2024 et modifié le 19 septembre 2024.

Le 25 novembre 2024, le requérant a fait parvenir à l'OFAC les plans suivants concernant les positions 80 :

- Plan « Extension sat. 10 et nouvelles bus gate, WIWO 4, Plan d'effacement, Phase 33 », n° 190056-205e, échelle 1:500, daté du 30 novembre 2023 et modifié le 10 janvier 2023, le 14 février 2024 et le 21 novembre 2024, annule et remplace le plan « Extension sat. 10 et nouvelles bus gate, WIWO 4, Plan d'effacement, Phase 33 », n° 190056-205d, échelle 1:500, daté du 30 novembre 2023 et modifié le 21 décembre 2023, le 10 janvier 2024 et le 14 février 2024 ;
- Plan « Positions 80, Déplacement de la ligne de sécurité / Marquages, LSGG-DAAD-011 », n° 190056-207, sans échelle, daté du 21 novembre 2024.

Par courrier du 16 décembre 2024, le requérant a transmis à l'OFAC les compléments suivants :

- Courrier de l'entreprise Brodbeck-roulet adressé au Canton de Genève, daté du 9 décembre 2024 ;
- Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, DEMANDES DEFINITIVE-PLANS », n° 190056_SG01_33_SS01---_ARC_BR_PLA_001_A04-PLAN DU SOUS-SOL-BATIMENT_C, PLA_001C, échelle 1:100, daté du 9 décembre 2024 ;
- Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, DEMANDES DEFINITIVE-PLANS DEMOLITION », n° 190056_SG01_33_SS01---_ARC_BR_PLA_101_A04-PLAN DU SOUS-SOL-BATIMENT_B, PLA_101B, échelle 1:100, daté du 11 décembre 2024 ;
- Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, PLANS SPECIFIQUES », n° 190056_SG01_33_ET01---_ARC_BR_PLA_502_DETAILS ESCALIER NOYAU C ET SORTIE SECOURS TOITURE_B, PLA_502B, échelle 1:20, daté du 9 décembre 2024 ;
- Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, 876 PLANS CONCEPT FEU », n° 190056_SG01_33_SS01---_FEU_BR_PLA_876_O01-CONCEPT INCENDIE-PLAN DU SOUS-SOL_C, PLA_876C, échelle 1:200, daté du 9 décembre 2024, annule et remplace le plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, 876 PLANS CONCEPT FEU », n° 190056_SG01_33_SS01---_FEU_BR_PLA_876_O01-CONCEPT INCENDIE-PLAN DU SOUS-SOL_C, PLA_876C, échelle 1:200, daté du 21 mars 2024 ;
- Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, 876 PLANS CONCEPT FEU », n° 190056_SG01_33_RZ00---_FEU_BR_PLA_877_O01-CONCEPT INCENDIE-PLAN DU REZ-DE-CHAUSSEE_C, PLA_877C, échelle 1:200, daté du 9 décembre 2024, annule et remplace le plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, 876 PLANS CONCEPT FEU », n° 190056_SG01_33_RZ00---_FEU_BR_PLA_877_O01-CONCEPT INCENDIE-PLAN DU REZ-DE-CHAUSSEE_C, PLA_877C, échelle 1:200, daté du 21 mars 2024 ;
- Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, 876 PLANS CONCEPT FEU »,

n° 190056_SG01_33_ET01---_FEU_BR_PLA_878_O01-CONCEPT INCENDIE-PLAN DE L ETAGE_C, PLA_878C, échelle 1:200, daté du 9 décembre 2024, annule et remplace le plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, 876 PLANS CONCEPT FEU », n° 190056_SG01_33_ET01---_FEU_BR_PLA_878_O01-CONCEPT INCENDIE-PLAN DE L ETAGE_C, PLA_878C, échelle 1:200, daté du 21 mars 2024 ;

- Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, 876 PLANS CONCEPT FEU », n° 190056_SG01_33_ET01---_FEU_BR_PLA_879_O01-CONCEPT INCENDIE-PLAN DE TOITURE_C, PLA_879C, échelle 1:200, daté du 9 décembre 2024, annule et remplace le plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, 876 PLANS CONCEPT FEU », n° 190056_SG01_33_ET01---_FEU_BR_PLA_879_O01-CONCEPT INCENDIE-PLAN DE TOITURE_C, PLA_879C, échelle 1:200, daté du 21 mars 2024 ;
- Demande d'autorisation Indice E « GENEVE Aéroport – Extension Satellite 10 » de l'entreprise AQ Plus SA, daté du 25 janvier 2024 et modifié les 8 et 20 mars 2024, le 9 octobre 2024 et le 9 décembre 2024.

Pour faire suite aux prises de position de l'Inspection fédérale des pipelines (IFP) et de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), le requérant a complété son dossier, en date du 23 juin 2025, avec les documents suivants :

- Document « Aéroport international de Genève : Extension du Satellite 10, Retours sur les préavis émis par l'OFEV le 31 mars 2025 », daté du 11 juin 2025 ;
- Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, DEMANDES DEFINITIVE-PLANS », n° 190056_SG01_33_SS01---_ARC_BR_PLA_001_A04-PLAN DU SOUS-SOL-BATIMENT_B, PLA_001B, échelle 1:100, daté du 18 juin 2025.

Sur demande de l'OFEV, le requérant a fait parvenir à l'OFAC, le 23 juillet 2025, les compléments suivants :

- Document « SECURITE SISMIQUE DES ELEMENTS NON STRUCTURAUX, Genève Aéroport, EXTENSION DU SATELLITE 10 : NOUVELLES BUS GATES » de l'entreprise Brodbeck-roulet, daté du 7 mai 2025 ;
- Document « GENEVE AEROPORT, EXTENSION SAT 10, NOUVELLES BUS GATES, CONVENTION D'UTILISATION » de l'entreprise INGENI SA, daté du 8 janvier 2024 et modifié le 4 mars 2024, le 22 mai 2024 et le 16 mai 2025, annule et remplace le document « GENEVE AEROPORT, EXTENSION SAT 10, NOUVELLES BUS GATES, CONVENTION D'UTILISATION » de l'entreprise INGENI SA, daté du 8 janvier 2024 et modifié le 4 mars 2024, accompagné de ses annexes :
 - Plan de charges « CONVENTION D'UTILISATION, SUPERSTRUCTURE, GA-SATELLITE 10 », échelle 1:500, daté de mai 2024 ;
 - Plan de charges « CONVENTION D'UTILISATION, TOITURE, GA-SATELLITE 10 », échelle 1:500, daté de mai 2024 ;

- Plan de charges « CONVENTION D'UTILISATION, ETAGE 1, GA-SATEL-LITE 10 », échelle 1:500, daté de mai 2024 ;
- Plan de charges « CONVENTION D'UTILISATION, REZ, GA-SATELLITE 10 », échelle 1:500, daté de mai 2024 ;
- Plan de charges « CONVENTION D'UTILISATION, SOUS-SOL, GA-SATEL-LITE 10 », échelle 1:500, daté de mai 2024.

Suite à une demande de compléments de la part de l'IFP, de nouveaux documents ont été transmis par le requérant à l'OFAC en date du 30 juillet 2025 :

- Plan « Extension sat. 10 et nouvelles bus gate, Etape 1 chantier Saraco / Variante B, Phase 52, Marquage / Effacement », n° 190056-501a, échelle 1:500, daté du 25 juillet 2025 et modifié le 30 juillet 2025 ;
- Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, SARACO », n° 190056_SG01_33_---_ARC_BR_CPE_201_A04-COUPE TRANSVERSE AA_B, CPE_201B, échelle 1:100, daté du 31 juillet 2025 ;
- Plan « EXTENSION SAT 10, NOUVELLES BUS GATES, RESEAUX – DEVIA-TION SARACO », n° 190056_SG01_51_RZ00_GEN_STR_ING_CAN_2001_B_PLN_, 2001B, échelle 1:200, daté du 21 juillet 2025 et modifié le 29 juillet 2025 ;
- Plan « EXTENSION SAT 10, NOUVELLES BUS GATES, INSTALLATION DE CHANTIER ETAPE 3 », n° 190056_SG01_41_RZ00_GEN_STR_ING_CAN_302_F_PLN, 302F, échelle 1:200, daté du 30 mai 2024 et modifié le 29 avril 2025 et le 30 juillet 2025 ;
- Plan « EXTENSION SAT 10, NOUVELLES BUS GATES, INSTALLATION DE CHANTIER ETAPE 2 », n° 190056_SG01_33_RZ00_GEN_STR_ING_CAN_303_F_PLN, 303F, échelle 1:200, daté du 30 mai 2024 et modifié le 22 et 30 juillet 2025 ;
- Plan « EXTENSION SAT 10, NOUVELLES BUS GATES, INSTALLATION DE CHANTIER ETAPE 1, Déviation Saraco », n° 190056_SG01_33_RZ00_GEN_STR_ING_CAN_306_C_PLN, 306C, échelle 1:200, daté du 30 mai 2024 et modifié le 22 et 30 juillet 2025 ;
- Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, SARACO », n° 190056_SG01_33_SS01_---_ARC_BR_PLA_001_A04-PLAN DU SOUS-SOL-BATIMENT_E, PLA_001E, échelle 1:100, daté du 31 juillet 2025 ;
- Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, SARACO », n° 190056_SG01_33_RZ00_---_ARC_BR_PLA_002_A04-PLAN DU REZ DE CHAUSSÉ-BATIMENT_E, PLA_002E, échelle 1:100, daté du 31 juillet 2025.

Par courrier du 20 août 2025, la requérant a à nouveau complété son dossier avec le plan suivant :

- Plan de situation, profil en long, coupe et détails « 5682 – Projet Gates provisoires/SAT 10 – Dossier PAP OFAC, Dévoiement conduite Saraco », n° 5682-E-2322-02, échelles 1:250, 1:500 et 1:50, daté du 18 décembre 2023 et modifié les

8, 12 et 31 janvier 2024, le 2 février 2024 et le 15 août 2025.

Le 26 août 2025, le requérant a requis de l'OFAC une demande d'exécution anticipée des travaux relatifs à la déviation d'une conduite afin de rendre le tarmac opérationnel pour la période charter.

1.5 *Coordination du projet et de l'exploitation*

Le projet de construction n'a pas d'effets significatifs sur l'exploitation de l'aérodrome de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

1.6 *Droits réels*

Le requérant dispose des droits réels nécessaires sur les biens-fonds concernés par le projet.

2. **De l'instruction**

2.1 *Consultation, publication et mise à l'enquête publique*

L'instruction liée à la présente demande d'approbation des plans est menée par l'OFAC pour le compte du DETEC.

En date du 14 juin 2024, l'OFAC a requis l'avis de l'IFP, de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) ainsi que de ses services internes.

À la même date, le Canton de Genève, soit pour lui le Département du territoire (DT) du Canton de Genève, a été appelé à se prononcer. L'Office des autorisations de construire (OAC) a assuré la coordination de la procédure en sollicitant les commentaires des services cantonaux impliqués et des communes concernées.

Le 17 octobre 2024, l'OFAC a procédé à une deuxième consultation de l'IFP, de l'OFDF, du Canton et de ses services internes suite à des compléments apportés par le requérant.

En date du 30 janvier 2025, le Canton de Genève a à nouveau été invité à se prononcer sur de nouveaux compléments du requérant.

Par courrier du 25 février 2025, l'OFEV a été consulté pour la première fois sur le dossier de la demande.

Le 1^{er} juillet 2025, l'OFAC a consulté une nouvelle fois l'IFP et l'OFEV concernant de

nouveaux documents.

En date du 12 août 2025, l'IFP a de nouveau été consulté attendu que le requérant a complété son dossier.

Le 15 octobre 2025, l'OFAC a consulté l'Office fédéral de l'énergie (OFEN).

La demande d'approbation des plans n'a pas été mise à l'enquête publique. Partant, aucun avis n'a été publié, ni dans la Feuille d'avis officielle du Canton de Genève (FAO) ni dans la Feuille fédérale (FF).

2.2 *Prises de position*

Les prises de position suivantes ont été reçues :

- OFDF, prise de position du 11 juillet 2024 ;
- OFAC, examen spécifique à l'aviation du 19 juillet 2024 ;
- IFP, prise de position du 30 août 2024 ;
- OAC, préavis de synthèse du 3 septembre 2024 comprenant les préavis des services cantonaux spécialisés et des communes concernées suivants :
 - Direction de l'information du territoire, préavis du 14 juin 2024 ;
 - Direction des autorisations de construire, préavis du 14 juin 2024 ;
 - Office de l'urbanisme, préavis du 17 juin 2024 ;
 - Commission d'architecture, préavis du 3 juillet 2024 ;
 - Police du feu, préavis du 3 juillet 2024 ;
 - Commune de Meyrin, préavis du 22 juillet 2024 ;
 - SERMA / Secteur des évaluations environnementales (SERMA-SEE), préavis du 2 août 2024 ;
 - Office cantonal de la protection de la population et des affaires militaires (OCPPAM) – Protection civile, préavis du 20 août 2024 ;
 - Préaviseur Exceptionnel, préavis du 21 août 2024 ;
 - Office cantonal des bâtiments, préavis du 28 août 2024.
- IFP, prise de position du 4 septembre 2024 ;
- IFP, prise de position du 7 novembre 2024 ;
- OFDF, prise de position du 7 novembre 2024 ;
- OFAC, prise de position du 19 novembre 2024 ;
- OAC, préavis de synthèse du 22 novembre 2024 comprenant les préavis des services cantonaux spécialisés et des communes concernées suivants :
 - Direction de l'information du territoire, préavis du 14 juin 2024 ;
 - Direction des autorisations de construire, préavis du 14 juin 2024 ;
 - Office de l'urbanisme, préavis du 17 juin 2024 ;
 - Commission d'architecture, préavis du 3 juillet 2024 ;
 - Commune de Meyrin, préavis du 22 juillet 2024 ;
 - OCPPAM – Protection civile, préavis du 20 août 2024 ;

- Préaviseur Exceptionnel, préavis du 21 août 2024 ;
- Office cantonal des bâtiments, préavis du 28 août 2024 ;
- Police du feu, préavis du 7 novembre 2024 ;
- SERMA-SEE, préavis du 21 novembre 2024.
- OFDF, prise de position du 11 février 2025 ;
- OAC, préavis de synthèse du 19 février 2025 comprenant les préavis des services cantonaux spécialisés et des communes concernées suivants :
 - Direction de l'information du territoire, préavis du 14 juin 2024 ;
 - Direction des autorisations de construire, préavis du 14 juin 2024 ;
 - Office de l'urbanisme, préavis du 17 juin 2024 ;
 - Commission d'architecture, préavis du 3 juillet 2024 ;
 - Commune de Meyrin, préavis du 22 juillet 2024 ;
 - OCPPAM – Protection civile, préavis du 20 août 2024 ;
 - Préaviseur Exceptionnel, préavis du 21 août 2024 ;
 - Office cantonal des bâtiments, préavis du 28 août 2024.
 - SERMA-SEE, préavis du 21 novembre 2024 ;
 - Police du feu, préavis du 18 février 2025.
- IFP, prise de position du 28 février 2025 ;
- OFEV, prise de position du 31 mars 2025 ;
- IFP, prise de position du 14 juillet 2025 ;
- OFEV, prise de position du 15 août 2025 ;
- IFP, prise de position du 25 août 2025 ;
- OFEN, prise de position du 12 novembre 2025.

2.3 *Observations finales*

Les prises de position finales citées ci-dessus – contenant les exigences à respecter pour réaliser le projet – ont été transmises au requérant le 28 août 2025 et le 13 novembre 2025 en l'invitant à formuler ses observations. Le 30 septembre 2025 et le 14 novembre 2025, le requérant a informé l'OFAC qu'il n'avait pas de remarque particulière à formuler.

L'instruction du dossier s'est achevée le 17 novembre 2025.

B. En droit

1. A la forme

1.1 *Autorité compétente*

Selon l'art. 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'aviation (LA ; RS 748.0), les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aérodrome (installations d'aérodrome) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. L'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1) précise que les installations d'aérodrome sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aérodrome en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports (aérodrome dont l'exploitation se fait en vertu d'une concession au sens de l'art. 36a al. 1 LA).

Dans le cas présent, le projet vise à créer cinq salles d'embarquement. Dans la mesure où ces salles servent à l'exploitation d'un aérodrome, il s'agit d'installations d'aérodrome dont la construction doit être approuvée par l'autorité compétente. Dite autorité est, en l'occurrence, le DETEC attendu que l'infrastructure aéronautique de Genève est exploitée en vertu d'une concession.

1.2 *Procédure applicable*

La procédure d'approbation des plans est réglée aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27a ss OSIA.

Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, la procédure d'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Il s'agit donc d'une procédure fondée sur le principe de concentration au sens de l'art. 62 de la loi fédérale sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010). A noter que, selon l'art. 37 al. 4 LA, aucune autorisation ni aucun plan relevant du droit cantonal ne sont requis.

La procédure ordinaire d'approbation des plans est régie aux art. 37 à 37h LA ainsi qu'aux art. 27a à 27h OSIA. Cette procédure prévoit spécifiquement une mise à l'enquête publique de la demande pendant 30 jours par avis à publier dans les organes officiels des cantons et des communes concernés. La procédure simplifiée, quant à elle, est régie notamment à l'art. 37i LA. Elle ne prévoit pas de mise à l'enquête publique mais ne s'applique qu'à certaines conditions. Il est notamment nécessaire que

le projet en cause n'affecte qu'un espace limité, ne concerne qu'un nombre restreint et bien défini de personnes, n'ait qu'un effet minime sur l'environnement et n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site. Cette procédure s'applique par ailleurs également aux installations qui seront démontées après trois ans au plus.

En l'occurrence, l'extension du satellite 10 n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site, n'affecte pas les intérêts dignes de protection de tiers et n'a pas pour vocation d'accroître le nombre de passagers mais bien plutôt d'augmenter le confort de ceux-ci, de sorte que les conditions pour appliquer la procédure simplifiée sont respectées et que ce type de procédure peut être appliquée.

1.3 *Coordination avec l'approbation du règlement d'exploitation*

En vertu de l'art. 27c al. 1 OSIA, lorsque les aspects opérationnels de l'aérodrome sont touchés par un projet de construction, ils doivent également faire l'objet d'un examen dans la procédure d'approbation des plans. L'al. 2 de cet article précise que s'il apparaît qu'une installation faisant l'objet d'une demande d'approbation des plans ne peut être utilisée judicieusement que si le règlement d'exploitation est modifié, la procédure relative à ce dernier doit être coordonnée avec celle d'approbation des plans.

En l'occurrence, il apparaît que l'exploitation du présent projet sera possible sans devoir modifier le règlement d'exploitation actuellement en vigueur et que la présente décision contient l'ensemble des prescriptions à ce sujet. Ainsi, une modification du règlement d'exploitation n'est pas nécessaire.

2. **Au fond**

2.1 *Conditions d'approbation*

En vertu de l'art. 27d al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. A noter que, conformément à l'art. 27d al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal ne sont prises en considération que si elles n'entraînent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome.

La conformité du projet aux exigences précitées a été examinée par les autorités spécialisées qui ont émis un avis. En application de l'art. 27e OSIA, il incombe à l'autorité de céans d'évaluer leurs avis. Cette évaluation est explicitée ci-après.

2.2 *Justification*

La justification donnée par le requérant est pertinente (cf. ci-dessus point A.1.3 « Justification du projet »). Elle est acceptée.

2.3 *Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique*

Le PSIA est l'instrument de planification et de coordination de la Confédération pour l'aviation civile. Il se compose de deux parties : la partie conceptuelle – approuvée par le Conseil fédéral le 26 février 2020 – qui présente les exigences et objectifs généraux, ainsi que la partie exigences et objectifs par installation incluant les fiches détaillées pour chaque aérodrome. La fiche PSIA de l'aéroport de Genève a été adoptée par le Conseil fédéral le 14 novembre 2018. Elle conserve sa validité au-delà de l'adoption de la nouvelle partie conceptuelle.

Le présent projet est sans incidence sur les éléments fixés dans la fiche PSIA précitée, notamment l'exposition au bruit lié à l'installation, la surface de limitation d'obstacles et le périmètre d'aérodrome. Il concorde en outre avec le cadre général fixé par le PSIA.

Le projet est ainsi conforme au PSIA dans sa globalité.

2.4 *Responsabilité de l'exploitant*

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aérodromes sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

2.5 *Exigences spécifiques à l'aviation*

Les demandes d'approbation des plans sont approuvées lorsque les exigences spécifiques à l'aviation sont respectées et les conditions permettant de garantir la sécurité sont remplies.

Dans ce cadre, il convient d'effectuer un examen spécifique à l'aviation principalement en termes de conception et d'exploitation aéroportuaires et au regard des règlements (CE) n° 216/2008 et (UE) n° 139/2014, en particulier des *Certification Specifications and Guidance Material for Aerodromes Design* de l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne AESA (CS ADR-DSN - Issue 4, 8 décembre 2017).

Dans le cadre de cette compétence, l'OFAC a effectué un examen spécifique à

l'aviation en date du 19 juillet 2024, confirmé à plusieurs reprises comme étant un examen final, dans lequel il a formulé certaines exigences. Cet examen est annexé à la présente décision. Dans le cadre des observations finales, ces exigences ont été transmises au requérant qui ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées : elles sont ainsi intégrées au dispositif de la présente décision, sous forme de charges.

Par courriel du 20 novembre 2025, l'OFAC a autorisé le requérant à effectuer des travaux de manière anticipée concernant un petit ajustement des marquages au niveau des positions 80 au vu de la non-conformité constatée (DAAD011) et de l'éloignement et de la non-interdépendance avec l'objet principal du projet à la condition que les charges émises dans l'examen aéronautique du 19 juillet 2024 soient respectées.

Par ailleurs, Skyguide a été consulté et a eu la possibilité d'émettre des remarques sur le projet.

2.6 *Exigences liées à l'aménagement du territoire*

Tout projet doit être non seulement conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie. En l'occurrence, l'objet de la présente demande vise la construction d'installations entièrement situées dans la zone aéroportuaire. Le projet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

2.7 *Exigences techniques*

Dans le cadre de la présente procédure, l'IFP et l'OFEN ont examiné la conformité du projet aux normes applicables qui relèvent de leur domaine de compétence. Les autorités précitées ont formulé différentes prises de position qui contiennent plusieurs exigences qui seront explicitées ci-dessous. L'OFEN a confirmé les propositions de charges de l'IFP à l'exception de la dernière et en a émis deux autres. Dans le cadre des observations finales, ces exigences ont été transmises au requérant qui ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées : elles sont ainsi intégrées au dispositif de la présente décision, sous forme de charges.

- Le tronçon de conduite mis hors service qui reste dans le sol doit être nettoyé.
- Les tronçons de conduite qui restent dans le sol doivent rester indiqués dans les plans d'exécution jusqu'à ce qu'ils soient enlevés.
- La confirmation de la réception technique par l'IFP (nouvelle construction) devrait entraîner la mise hors service (désaffectation) de l'ancien oléoduc. L'ancien tronçon sera considéré comme désaffecté dès l'intégration du nouveau tronçon (mise en service) et ne sera plus soumis à la surveillance fédérale.

- Le requérant doit fournir à l'IFP, avec les plans de construction, la preuve du coup de bélier.
- Avant le début des travaux, le plan de mise à l'enquête n° 5682-E-2322-02 doit être transformé en plan de construction conformément à l'art. 19 de l'ordonnance sur les installations de transport par conduites (OITC ; RS 746.11) et remis à l'IFP. En outre, conformément à l'art. 18 OITC, tous les autres plans, documents, spécifications et instructions de travail relatifs à la technique des conduites doivent être remis à l'IFP.
- Conformément à l'art. 25 de la loi sur les installations de transport par conduites (LITC ; RS 746.1), les travaux de construction dans la zone protégée de la conduite ne peuvent commencer avant que tous les plans de construction et de conduite aient été valablement approuvés. Cela vaut explicitement pour les zones de protection des installations de conduites existantes ainsi que pour les zones de protection du déplacement prévu.
- L'accessibilité aux puits, aux PIT, aux points hauts et aux points bas doit être garantie à tout moment. Les installations de chantier dans la zone de protection de la conduite ne peuvent être effectuées qu'en accord avec l'IFP.
- Si l'ancienne conduite reste dans le sol, elle ne doit pas, conformément à l'art. 59 al. 1 de l'ordonnance concernant les prescriptions de sécurité pour les installations de transport par conduites (OSITC ; RS 746.12), mettre en danger la vie ou la santé des personnes, les biens de grande valeur ou d'autres droits importants.
- SARACO SA, en tant qu'exploitante de l'installation de conduites, devra, après la modification ou le déplacement de celle-ci, déposer une demande d'autorisation pour la mise en service de la nouvelle installation de conduites auprès de l'OFEN (art. 25 al. 1 OITC). La demande doit être accompagnée d'une confirmation que les services d'intervention compétents ont été informés de la modification de l'installation de transport par conduites (art. 25 al. 2 OITC). Dans le cas de modifications techniques mineures, dont fait partie le déplacement de la conduite, il est possible, dans certains cas, de renoncer à déposer une demande d'autorisation de mise en service (art. 25 al. 4 OITC). L'OFEN ne pourra toutefois décider s'il s'agit de modifications techniques mineures dans le cas présent qu'après avoir reçu la décision d'approbation des plans.

2.8 *Exigences liées à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage*

La conformité du projet aux normes applicables en matière de protection de l'environnement a été examinée par les autorités cantonales genevoises, par le biais de du SERMA-SEE et par l'OFEV. Les autorités précitées ont formulé différentes prises de position qui contiennent plusieurs exigences. Ces exigences sont détaillées et regroupées ci-dessous par thème. Dans le cadre des observations finales, ces exigences ont été transmises au requérant qui ne les a pas contestées. Le DETEC les

estime justifiées et proportionnées : elles sont ainsi intégrées au dispositif de la présente décision, sous forme de charges.

Il est à noter que la prise de position cantonale est annexée à la présente décision accompagnée de ses annexes. La teneur des annexes n'est pas reprise textuellement dans la présente décision mais en fait partie.

2.8.1 Nature et paysage

- Le requérant doit prendre bonne note que les conditions du présent préavis ainsi que les mesures et engagements définis dans la Notice d'impact sur l'environnement (NIE) et les autres documents techniques représentent formellement des charges à l'autorisation de construire. En cas de non-respect desdites charges, des sanctions administratives pourront être engagées et un arrêt de chantier prononcé.
- Les mesures prévues dans le dossier des plans (y.c. la NIE du 18 mars 2024) doivent être mises en œuvre.

2.8.2 Énergie

- Le requérant doit respecter les conditions de climatisation :
 - Installation de climatisation de confort référencée sous CLIM 240120 pour une puissance autorisée de 400 kW.
 - Les prescriptions des articles 12J et 13H du règlement d'application de la loi sur l'énergie (REn ; RSGE L 2 30.01) et des normes SIA 180, SIA 380/1, SIA 382/1, SIA 382/2 et SIA 387/4 sont respectées.
 - L'installation est équipée d'un dispositif d'enregistrement de la puissance électrique maximale journalière mise en œuvre.
 - L'installation est équipée d'un dispositif permettant la valorisation des rejets de chaleur sur place ou par des preneurs de chaleur de l'environnement bâti à proximité en cas de modification ou de remplacement de ladite installation.
 - La puissance énergétique maximale de l'installation fait l'objet d'un suivi journalier.
 - Les données de consommation d'énergie sont fournies à l'OCEN au 31 janvier de chaque année, dès 2 ans d'exploitation de l'installation.
 - Que le raccordement de nouveaux preneurs de froid à la présente installation est soumis à autorisation de l'OCEN.
 - Que les charges externes et internes soient maîtrisées (protections solaires conformes à la norme SIA 382/1, éclairage et appareils respectent les valeurs limites, isolation thermique suffisante, etc.).
 - L'installation de climatisation s'intègre dans une vision globale du bâtiment

et tient compte de l'évolution de l'ensemble des besoins thermiques de l'environnement bâti.

- Le requérant doit respecter les conditions HPE-Extension :
 - Respecter les normes SIA 380/1, 180, 382/1, 387/4.
 - Respecter le standard de haute performance énergétique HPE Neuf.
 - Les besoins de chaleur pour le chauffage QH sont inférieurs à 100% des valeurs limites définies dans la norme SIA 380/1.
 - Equiper la construction en capteurs solaires photovoltaïques dont la puissance est d'au moins 10 W/m² de surface de référence énergétique.
 - Les besoins d'énergie annuels pondérés pour le chauffage, la préparation de l'eau chaude sanitaire, la ventilation et le rafraîchissement sont inférieurs à 100% des valeurs limites définies dans le MOPEC 2014.
 - La demande globale en énergie pour l'éclairage est inférieure à la valeur limite cibles définies par la norme SIA 387/4.
 - Les installations de ventilation sont munies d'un récupérateur d'énergie thermique.
 - Toute modification des performances énergétiques fait l'objet d'une mise à jour qui devra être validée par l'OCEN.
- Le requérant doit honorer les émoluments du dossier CLIM (Emolument pour le traitement du dossier CLIM n° 240120 (10 CHF/kWf) : 4000.- CHF).

2.8.3 Protection des eaux

- Le requérant doit dévier la canalisation EP du système privé d'assainissement des eaux mise en péril par le présent projet, selon les conditions suivantes :
 - capacité hydraulique maintenue au minimum à celle existante ;
 - regards de visite et d'entretien distincts exécutés aux changements de direction, mis au niveau du terrain et accessibles en tout temps ;
 - angles des canalisations inférieurs à 90° proscrits ;
 - fonds de regards façonnés de manière à faciliter l'écoulement.
- Le requérant doit exécuter les canalisations privées en système séparatif et les raccorder au système privé d'assainissement des eaux de la parcelle (Justification : art. 65 ss de la loi sur les eaux (LEaux-GE ; RSCE L 2 05)).
- Le requérant doit limiter le débit de restitution des eaux pluviales en toiture (avec des régulateurs de débit) du nouveau bâtiment à 4.0 l/s pour un temps de retour de 10 ans (volume utile de rétention 20 m³). Le volume est à répartir au prorata des surfaces de toitures (extension + édicule), le débit total sur le nombre de descentes pluviales mises en place (Justification : art. 64 ss LEaux-GE).
- La taxe unique de raccordement sera facturée au requérant, par le secteur du Fonds intercommunal d'assainissement de l'Office cantonal de l'eau, une fois l'annonce obligatoire de l'ouverture de chantier ou constat de l'ouverture du chantier par l'autorité compétente.

Seule la variante V2b (formulaire taxeau du 15.11.2024) prend assise sur une

construction de plus de 30 ans et est taxée. La variante V2a prend assise sur une construction existante de - de 30 ans et n'est pas taxée (amélioration de la situation). Le montant indiqué est hors taxe (HT) : 985.75 CHF.

- Le requérant doit au minimum 30 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier :
 - Fournir, pour approbation, le formulaire « Installation de traitement et directives techniques » accompagné des annexes exigées.
 - Inviter l'Office cantonal de l'eau (M. Auberson) au « Rendez-vous de police ».

L'ouverture de ce chantier est subordonnée à l'approbation des documents susmentionnés.

Le requérant doit fournir pendant les travaux un rapport bimestriel établi par le SER comprenant :

- Les rapports d'analyses effectuées hebdomadairement sur les évacuations des eaux claires et usées.
- Le récapitulatif sur les volumes d'eaux évacués dans les canalisations d'eaux claires et usées.
- Les moyens mis en place afin de garantir une évacuation conforme à la directive précitée.
- Un plan du réseau de canalisation avec une numérotation des regards.
- Les problèmes rencontrés ainsi que les solutions apportées.

La mise en service du réseau de canalisation privé d'eau claire sur le réseau public (eaux claires/mélangées) ne pourra s'effectuer **qu'avec l'accord explicite** du « Service de la surveillance et de la protection des eaux et des milieux aquatiques ». Pour se faire, le requérant doit retourner le document nommé « Mise en service du réseau eaux claire » accompagné de toutes ses annexes à l'adresse : eaux.chantier@etat.ge.ch.

L'OFEV a appuyé le respect des demandes COD-5 à COD-8 et COD-10 formulées dans le préavis cantonal émises par le service cantonal spécialisé (Justification : art. 15 LEaux).

2.8.4 Déchets et substances

- Le requérant doit utiliser pour la fabrication du béton nécessaire à la réalisation de ce projet, un volume de granulat de béton recyclé (RC-C) au minimum équivalent au volume de béton produit par lesdits travaux de démolition. Les granulats de béton recyclé doivent être utilisés uniquement sous forme liée.
- Le requérant doit fournir les documents suivants 30 jours avant l'ouverture du chantier :
 - Diagnostic de pollution des terrains et le cas échéant concept de dépollution des terrains et de suivi. Le contenu du rapport attendu est précisé dans l'aide à l'exécution cantonale « Diagnostic de pollution et gestion des terrains pollués » (DGE - 2017).

- Plan d'élimination des déchets de chantier finalisé. Les coordonnées exactes des repreneurs pour tout type de déchet doivent obligatoirement être indiquées.
- Tableau justificatif de la réutilisation des bétons de démolition. Ce tableau a pour but de démontrer qu'au minimum l'équivalent des volumes de béton générés par les travaux de démolition précités seront réutilisés dans la nouvelle construction sous forme de granulats recyclés liés.
- Le requérant doit autant que possible valoriser intégralement les matériaux d'excavation et de percement non pollués conformément aux dispositions de l'art. 19 de l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED ; RS 814.600) (Justification : art. 19 OLED).

L'OFEV a appuyé le respect des demandes cantonales COD-11 et COD-12 y relatives (Justification : art. 16 OLED).

2.8.5 Bruit

- Le maître de l'ouvrage appliquera les recommandations constructives décrites dans le rapport acoustique afin que les exigences de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB ; RS 814.41) et de la norme SIA 181 (pour l'isolation de l'enveloppe de la salle d'attente) soient respectées. Sous cette condition, l'OCEV-SABRA est favorable au projet.

2.8.6 Flore, faune et biotopes

- Le maître de l'ouvrage appliquera les mesures de minimisation telles que proposées dans la notice d'impact sur l'environnement :
 - Réduire l'éclairage au strict minimum durant les travaux (cf. document de l'OFEV : Recommandations pour la prévention des émissions lumineuses (en particulier les pages 25 à 30)) (Justification : art. 1 à 3, 18 et 20 al. 1 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN ; RS 451) ; art. 1, 7 al. 1 et 4, 11, 12 et 14 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01) ; art. 5 al. 2 et 12 al. 2 de la loi sur la faune (LFaune ; RS 451.05) ; Norme SIA 491 - Prévention des émissions inutiles de lumière à l'extérieur).
 - Végétaliser extensivement les toitures avec des mélanges d'espèces indigènes (Justification : art. 18 LPN et art. 15 de l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (OPN ; RS 451.1)).
 - Mettre en place des mesures pour réduire les risques d'impact des oiseaux sur les surfaces vitrées du bâtiment (cf. recommandations de la Station ornithologique Suisse en la matière : Glasbroschuere_2022_F.pdf (vogelwarte.ch)).

2.8.7 Rayonnements (non ionisant)

- Le requérant doit établir une description détaillée de la mesure de blindage prévue ainsi que de sa mise en œuvre au niveau du poste de transformation, accompagnée d'une preuve du respect des valeurs limites conformément à l'ORNI. Ces compléments doivent être transmis avant le début des travaux, mais au plus tard six mois après l'approbation des plans, à l'OFAC, à l'attention de l'OFEV pour évaluation (Justification : art. 12 et annexe 1 de l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI ; RS 814.710)).

2.8.8 Lumière

- Le requérant doit évaluer la possibilité d'utiliser une lumière de couleur blanc chaud (max. 3000 K) pour l'éclairage du chantier. Si cette mesure ne peut pas être atteinte pour des raisons d'ordre technique ou des motifs liés à l'exploitation, il devra le démontrer de façon convaincante auprès de l'OFAC, à l'intention de l'OFEV pour évaluation (Justification : art. 11 al. 2 LPE).
- Le requérant doit transmettre au plus tard trois mois avant l'ouverture du chantier l'étude d'éblouissement à l'OFAC, à l'attention de l'OFEV pour évaluation.

2.9 *Exigences techniques cantonales*

La Police du feu a émis les conditions suivantes :

- Les mesures définies dans le concept de sécurité incendie version E établi le 9 décembre 2024 par le bureau AQ Plus SA doivent être respectées.
- Les voies d'accès des engins des services d'incendie et de secours doivent être conformes à la Directive 7. L'entrée des accès pompier doit être assurée par un portail, des potelets ou une chaîne munie d'un cylindre SIG.
- Le projet présenté correspondant à un degré d'assurance qualité n° 3, durant tout le processus de planification et de réalisation des travaux, le projet devra être suivi et géré par un responsable en protection incendie ayant le titre d'« expert » en protection incendie. Monsieur Dufrene sera le premier interlocuteur de l'autorité de protection incendie, et veillera au respect de l'application des prescriptions de l'AEAI et des demandes de la Police du Feu.

Toutes les tâches de l'assurance qualité AQ3 définies par la directive AEAI 11-15 devront être réalisées par le RAQ (entre autres 5.3.4 ad al. 16 de la directive AEAI 11-15 : Superviser et contrôler en détail la construction, en particulier en ce qui concerne l'exécution des mesures de protection incendie, conformément au calendrier et aux règles de l'art, ainsi que l'emploi correct des matériaux de construction, des éléments de construction, des systèmes et des constructions).

- 30 jours avant le début des travaux, le requérant doit fournir la page n° 2 du questionnaire O01, entièrement remplie avec le nom/prénom et signature du RAQ qui effectuera le suivi des travaux.

- Conformément à la directive de protection incendie 11-15f « Assurance qualité en protection incendie », chiffre 4.1.3 let. e : la déclaration de conformité de protection incendie sera dûment complétée, visée et remise à la Police du feu par le responsable de l'assurance qualité en protection incendie, 15 jours avant la mise en service des locaux. Sans ce document, la Police du feu ne procédera à aucun contrôle pour la mise en service.
- 30 jours avant le début des travaux, le requérant doit transmettre les coordonnées du chargé de sécurité en protection incendie : le chargé de sécurité en protection incendie veille à la sécurité incendie dans le cadre des prescriptions applicables et de leur cahier des charges. Il lui incombe de vérifier que les dispositions relatives à la construction, aux équipements de protection incendie et à l'organisation ont été prises et restent appliquées.
- Dans les parties ouvertes au public, les aménagements intérieurs tels que mobilier, sièges, décos, tentures, rideaux, vélums, etc., doivent répondre à l'indice d'incendie 5.2 ou présenter une réaction au feu RF2 (cf. Directive AEAI 13-15fr). Les homologations ou tests suisses de combustibilité et de dégagement de fumée de ces matériaux doivent être remis à la Police du feu avant le début des travaux, pour approbation. Les sièges devront être testés en grandeur nature, nonobstant la présentation des homologations de chaque composant.
- Pendant toute la durée du chantier, les bâches d'échafaudages doivent être RF2.
- Les locaux recevant plus de 20 personnes doivent avoir des portes qui s'ouvrent dans le sens de la fuite.
- Les portes coulissantes et tournantes automatiques sont autorisées dans les voies d'évacuation, à condition qu'elles permettent une évacuation en tout temps. En cas de panne de courant ou si elles sont défectueuses, elles doivent s'ouvrir d'elles-mêmes ou pouvoir être ouvertes rapidement manuellement et sans recours à des moyens auxiliaires. Elles doivent être pourvues de poignées de déblocage mécanique visibles et accessibles en tout temps (1,4 m max. de hauteur), de poignées sur chaque ouvrant et d'une signalisation claire et durable desdites poignées.
Les portes coulissantes coupe-feu servant d'issue de secours doivent être de type swing-out conformément à l'AEAI.
- Au sous-sol, les portes des locaux déchetterie et stockage doivent avoir une serrure d'urgence, contrairement à ce qui est indiqué sur le plan.
- Les portes coulissantes de plus de 9 m² doivent être de la même valeur de résistance au feu que le compartimentage coupe-feu des locaux dans lesquelles elles se trouvent : exemple porte coulissante EI 60 au sous-sol.
- La mise en place du toboggan sous la cage d'escalier située à l'axe 195 devra être réalisée de manière à garantir le compartimentage REI 60 de cette cage :
 - 30 jours avant le début des travaux, le requérant doit fournir une note de protection incendie établie par le responsable en assurance qualité du projet qui précisera de quelle manière sera réalisé le compartimentage coupe-

feu entre le toboggan et la voie d'évacuation verticale.

- L'installation sprinkler sera raccordée directement au Service d'incendie et de secours de la ville de Genève (SIS) ; le requérant doit prendre contact avec le service SIS pour déterminer notamment la position de la centrale et des tableaux de rappel.
- Le fonctionnement des installations d'extraction de fumée et de chaleur doit être garanti en tout temps. Les éléments servant à l'évacuation des fumées doivent résister aux sollicitations attendues. Le fonctionnement des installations doit garantir les principes d'évacuation des personnes (force d'ouverture des portes d'issues de secours).
- Les composants des installations de désenfumage, notamment les gaines, les ouvrants, les ventilateurs, les tableaux de commande et leurs composants, etc. devront être réalisés conformément à la norme SN EN 12101.
- À l'étage, le désenfumage de tous les volumes doit être assuré : les amenées d'air frais doivent être garanties.

30 jours avant le début des travaux, le requérant doit fournir le plan de l'étage sur lequel doivent apparaître :

- les gaines de l'installation de désenfumage du rez-de-chaussée situées sur l'axe L et qui ressortent en toiture.
- les points d'aspiration des fumées de l'installation de désenfumage de l'étage.
- la hauteur maximale des parois des zones d'embarquement de l'étage. L'objectif est de s'assurer du principe de fonctionnement de l'installation d'extraction des fumées de l'étage (flux d'air).
- Une installation contre la foudre doit être installée, conformément à la directive de protection incendie 22-15fr « Systèmes de protection contre la foudre », notamment :
 - Une installation de protection contre la foudre de « Classe de protection II » doit être installée à l'ensemble des bâtiments.
 - Le projet de protection contre la foudre doit être présenté à la Police du feu, avant le début des travaux.
 - L'installation de protection contre la foudre devra être conforme à la Recommandation de l'Association suisse des électriciens (ASE) SNR 464022 ainsi qu'à ladite directive. L'installation doit être réalisée par un professionnel de la branche ayant suivi le « cours de protection contre la foudre » ainsi que ses mises à niveau organisées par les établissements cantonaux d'assurance incendie. Une attestation de conformité doit être remise à la Police du feu à la fin des travaux.
- Les installations solaires doivent suivre les recommandations du guide de protection incendie « Capteurs et panneaux solaires » 2001-15fr. De plus, elles doivent être conformes à l'état de la technique reconnue par l'AEAI, notamment à la norme NIBT SN 411000 concernant les installations à courant faible.
- L'aménagement des commerces du rez-de-chaussée et du 1^{er} étage n'étant pas

défini, un dossier d'autorisation complémentaire devra être fourni ultérieurement. Le service de la Police du feu réserve toutes mesures complémentaires qu'il serait amené à prescrire au vu de l'utilisation des locaux.

- Les mesures constructives et de protection indiquées dans le rapport d'INGENI SA « GA GENEVE AEROPORT - SATELLITE 10 RESISTANCE A L'INCENDIE DES STRUCTURES PORTEUSES » (version du 9 juillet 2024) doivent être appliquées.

Le requérant doit transmettre, pour la mise en service du bâtiment, une convention d'utilisation en lien avec ce rapport de résistance au feu des structures.

- Dans les voies d'évacuation verticales non équipées de l'installation sprinkler, les matériaux de construction doivent suivre la ligne « Concept construction » du tableau 4.2 de la DPI 14-15f.
- Les voies d'évacuation doivent être accessibles et praticables en tout temps et être exemptes de toutes charges thermiques.
- Un entretien périodique des installations techniques et d'alarme doit être effectué ; les contrôles doivent être consignés dans un livret prévu à cet effet.
- L'installation d'aire de jeux accessible au public doit faire l'objet d'une requête d'autorisation de construire complémentaire ou distincte.
- Pour les escalators et autres escaliers roulants, les éléments porteurs et non porteurs doivent être constitués de matériaux RF1. Les parties combustibles nécessaires sur le plan de la construction, telles que les mains courantes, les rouleaux porteurs et les courroies, doivent être au moins en matériaux RF3 (cr).
- En cas d'incendie, les escaliers mécaniques et les trottoirs roulants munis d'une fonction « marche lente » doivent être mis en mode « marche lente ». Cette commutation doit être faite automatiquement par les équipements de protection incendie existants, à savoir les déclencheurs manuels d'alarme, les installations de détection d'incendie ou les sprinklers.

Cet asservissement incendie doit être raccordé à l'alimentation de sécurité.

L'Office cantonal des bâtiments (OCBA) a fait part des exigences suivantes :

- Avec la nouvelle construction et la servitude d'empiétement à inscrire sur les DDP 14'705 (en droit) et DDP 14'704 (en charge) et respectivement sur les parcelles 14'689 et 14'688, la rente de superficie du DDP 14'705 devra être modifiée, en cela que la zone constructible correspondante est étendue. L'OCBA sollicite un projet d'acte de servitude à charge du requérant ainsi qu'un plan de servitude qui devront être transmis, avant démarrage du chantier, à la direction de la planification et des opérations foncières (DT-OCLPF) pour approbation.
- Au vu des nouvelles surfaces construites sur le DDP 14'705, le requérant transmettra à l'OCBA, une fois les travaux débutés, le tableau d'évolution des rentes DDP AIG mis à jour, afin que la rente puisse être modifiée en conséquence. En ce sens, le requérant tiendra informé l'OCBA dans les meilleurs délais du planning intentionnel et de l'ouverture du chantier.
- Tous les frais relatifs à cette demande d'autorisation de construire et à son objet

sont à la charge exclusive du requérant.

La Direction de l'information du territoire a émis la condition suivante :

- Le propriétaire est tenu de faire mettre à jour, à ses frais et dans un délai de 3 mois, par un spécialiste en mensuration qualifié, les données de la mensuration officielle après toutes modifications de l'état des lieux de sa parcelle (bâti-ment, véranda, couvert, mur, aménagement, piscine...) (Justification : Loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile (RSGE LaCC-E1 05. Art. 177)).

La Commission d'architecture a fait valoir l'exigence suivante :

- Le requérant doit soumettre le choix des teintes et matériaux pour approbation avant la commande. A cet effet, il doit fournir les plans de l'ensemble des façades teintées (ou photomontage qui soit lisible numériquement) avec les références desdits matériaux et teintes (en RAL ou NCS) sur tous les éléments en façades (et toiture), et ceci depuis la plateforme AC_Démat. Si des échantillons devaient être requis dans un deuxième temps, ceux-ci devront être photographiés et intégrés numériquement (plateforme AC_Démat), en plus d'être déposés.

La Direction des autorisations de construire a demandé le respect des exigences suivantes :

- Le tri des déchets sur le chantier sera effectué conformément aux art. 17 OLED et du règlement d'application de la loi sur la gestion des déchets (RSGE L 1 20.01).
- Des ventilations doivent être créées pour les sanitaires, la cuisine et la buanderie.
- Les allèges, les barrières et les garde-corps doivent être conformes à l'art. 50 du règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses (RSGE L 50 5.01).
- Lors de l'élaboration des plans d'exécution, le requérant doit observer les dispositions du règlement concernant les mesures en faveur des personnes handicapées dans le domaine de la construction (RSGE L 5 05.06).
- L'aménagement des surfaces au gré du preneur devront faire l'objet d'une demande complémentaire.

2.10 Autres exigences

La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.

L'Office des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.

Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés par courriel (lesa@bazl.admin.ch) à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

Il est à noter que l'OFAC a autorisé préalablement le requérant à effectuer les travaux nécessaires relatifs à un petit ajustement des marquages au niveau des positions 80 et également à la déviation d'une conduite afin de rendre le tarmac opérationnel pour la période charter sous réserve du respect des conditions émises par les différentes autorités.

En vertu de l'art. 3b OSIA, l'OFAC assure la surveillance des exigences spécifiques à l'aviation. La prise en compte et l'application des exigences fédérales et cantonales seront vérifiées par les instances fédérales et cantonales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.

A noter que les autorités fédérales, cantonales et communales ayant pris position (cf. ci-dessus point A.2.2 « Prises de position ») et qui n'ont pas été citées aux points B.2.5 et suivants, soit l'OFDF, le Préaviseur Exceptionnel, l'OCPPAM – Protection civile, l'Office de l'urbanisme et la Commune de Meyrin, n'ont pas formulé d'exigences.

En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

2.11 Conclusion

La réalisation de travaux sur un aérodrome doit être faite conformément à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation de ces travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Les prises de position des autorités fédérales, cantonales et communales concernées ne font pas mention d'objections au projet et n'invoquent aucune violation des dispositions du droit fédéral, cantonal ou communal. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec

les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11) et sont mis à la charge du requérant. En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront fixés dans une décision ultérieure de l'OFAC. Celle-ci inclura également les émoluments relatifs au préavis de l'OFEV du 31 mars 2025, qui ont été fixés dans le préavis en question et s'élèvent à CHF 2'000.00.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la délégation de signature

En vertu de l'art. 49 LOGA, la cheffe ou le chef de département peut déléguer la compétence de signer certains documents en son nom. En l'occurrence, par décision du 3 janvier 2023, Monsieur le Conseiller fédéral Albert Rösti a autorisé les membres de la direction de l'OFAC à signer des décisions d'approbation des plans visées à l'art. 37 al. 2 let. a LA.

5. De la notification et de la communication

La décision est notifiée sous pli recommandé au requérant. Par ailleurs, une copie est adressée aux autorités fédérales et cantonales concernées.

La présente décision n'est publiée ni dans la FF, ni dans la FAO.

C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 28 mars 2024 de l'Aéroport International de Genève (AIG),

décide l'approbation des plans en vue de l'extension du satellite 10.

1. De la portée

Plans approuvés

L'approbation des plans autorise l'AIG, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué des documents suivants :

- **Classeur 1 :**
 - Document de base « Demande d'approbation des plans, Extension du Satellite 10, nouvelles bus gates », daté du 27 mars 2024 ;
 - Annexe A : *Security Assessment* « Extension du satellite 10 », daté du 26 octobre 2023 ;
 - Annexe B : *Safety & Compliance Assessment* « Extension Satellite 10, Nouvelles Bus Gates, état final », version 1, daté du 25 mars 2024, accompagné de ses annexes :
 - Plan « Extension sat. 10 et nouvelles bus gate, WIWO 4, Etat final / SLO, Phase 33 », n° 190056-200g, échelle 1:500, daté du 8 novembre 2023 et modifié le 10 janvier 2024, les 1^{er} et 14 février 2024 ;
 - Plan « Extension sat. 10 et nouvelles bus gate, WIWO 4, Evolutions des GSE, Phase 33 », n° 190056-204f, échelle 1:500, daté du 22 novembre 2023 et modifié le 10 janvier 2024, les 1^{er} et 14 février 2024 ;
 - Plan « Extension sat. 10 et nouvelles bus gate, WIWO 4, Plan d'effacement, Phase 33 », n° 190056-205e, échelle 1:500, daté du 30 novembre 2023 et modifié le 10 janvier 2023, le 14 février 2024 et le 21 novembre 2024 ;
 - Annexe C : Document « Demande d'approbation des plans, Projet 190056, Nouvelles bus gates satellite 10, AP11 – Dossier pour examen spécifique à l'aviation, Etat final du tarmac PSN 83 à 84 », daté de mars 2024 ;
 - Annexe D : Document « Demande d'approbation des plans, Projet 190056, Nouvelles bus gates satellite 10, AP08 – Interférences sur les installations de communication et de navigation du contrôle aérien », daté du 28 mars 2024, accompagné de ses annexes :
 - Document « LSGG : Land Use Assessment / PANS OPS, Obstacle : Satellite 10 » de Skyguide, version 1.0 E, daté du 28 février 2024 ;

- Document « Genève Aéroport, Satellite 10 – Etude d’impact » de Skyguide, version 1.0, daté du 17 novembre 2023 ;
- Annexe E : Document « SARACO SA, Genève Aéroport – Satellite 10, Dévoiement conduite SARACO, Rapport d’impact sur l’environnement » de l’entreprise CSD INGENIEURS, daté du 21 mars 2024, accompagné de ses annexes :
- Document « Satellite 10, Modification de la conduite existante en lien avec l’extension du SAT 10, Mise à l’enquête, Rapport technique » de l’entreprise SOLFOR SA, daté du 14 mars 2024 ;
- Document « SARACO SA, Genève Aéroport – Satellite 10, Dévoiement conduite SARACO, Concept de gestion des eaux de chantier selon SIA431 » de l’entreprise CSD INGENIEURS, daté du 21 mars 2024 ;
- Document « SARACO SA, Genève Aéroport – Satellite 10, Dévoiement conduite SARACO, Rapport succinct OPAM sectoriel » de l’entreprise CSD INGENIEURS, daté du 21 mars 2024, accompagné de ses annexes :
 - Document « Rapport EFFECTS » de l’entreprise CSD INGENIEURS, non daté ;
 - Plan « 5682 – Projet Gates provisoires/SAT 10 – Dossier PAP OFAC, Dévoiement conduite Saraco », n° 5682-E-2321-01, échelle 1:5'000, daté du 18 décembre 2023 et modifié le 2 février 2024 ;
 - Plan « 5682 – Projet Gates provisoires/SAT 10 – Dossier PAP OFAC, Dévoiement conduite Saraco », n° 5682-E-2321-01, échelle 1:10'000, daté du 18 décembre 2023 et modifié le 2 février 2024 ;
 - Plan de situation, profil en long, coupe et détails « 5682 – Projet Gates provisoires/SAT 10 – Dossier PAP OFAC, Dévoiement conduite Saraco », n° 5682-E-2322-01, échelles 1:250, 1:500 et 1:50, daté du 18 décembre 2023 et modifié les 8, 12 et 31 janvier 2024, et le 2 février 2024 ;
- Annexe F : Document « 12.4850-SATELLITE 10, STABILITE HORIZONTALE, VENT ET SEISME », Dimensionnement structurel sous charges horizontales : vent et séisme, Nouveau bâtiment », daté du 20 décembre 2023 ;
- Annexe G : Echanges de courriels entre l’exploitant et l’Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF), datés du 26 février 2024, accompagnés de son annexe :
 - Document « Building Configurations », daté du 27 mars 2024 ;
- Annexe 1 : Dossier technique « Demande d’approbation des plans, Extension du Satellite 10, nouvelles bus gates », daté du 28 mars 2024 ;
- Annexe 2 : Demande définitive d’autorisation de construire « Extension du satellite 10, nouvelles bus gates » de l’entreprise Brodbeck-roulet, datée du 20 mars 2024, accompagnée de son annexe :
 - Formulaire de demande d’autorisation de construire du Canton de Genève, daté du 27 mars 2024 ;
- Annexe 3 :
 - Extrait de plan d’ensemble, Commune de Meyrin, échelle 1:2'500, daté du 14 février 2024 ;

- Extrait du plan cadastral, Commune de Meyrin, parcelles 14'688 et 14'689, échelle 1:500, daté du 28 février 2024 ;
- Plan de coupes et gabarits « Coupe A-A », Commune de Meyrin, parcelles 14'6898 et 14'689, échelle 1:500, daté du 16 février 2024 ;
- Plan de coupes et gabarits « Coupe B-B », Commune de Meyrin, parcelles 14'6898 et 14'689, échelle 1:500, daté du 16 février 2024 ;
- Plan de coupes et gabarits « Coupe C-C », Commune de Meyrin, parcelles 14'6898 et 14'689, échelle 1:500, daté du 16 février 2024 ;
- Plan de coupes et gabarits « Coupe D-D », Commune de Meyrin, parcelles 14'6898 et 14'689, échelle 1:500, daté du 16 février 2024 ;
- Plan de servitude, Commune de Meyrin, parcelles 14'6898 et 14'689, échelle 1:500, daté du 28 février 2024 ;
- Annexe 4 : Formulaire B04 « BATIMENT CONSTRUCTION NEUVE » du Canton de Genève, non daté ;
- Annexe 5 :
 - Plan d'élimination des déchets, version 2, daté de février 2024, accompagné de ses annexes :
 - Document « GENEVE AEROPORT – EXTENSION DU SATELLITE 10, SYNTHESE GEOTECHNIQUE » de l'entreprise INGENI SA, daté du 15 janvier 2024 ;
 - Extrait de plan de situation du projet « Genève Aéroport – Extension satellite 10 » de l'entreprise INGENI SA, n° 9119.100, échelle 1:1'500, daté du 15 janvier 2024 ;
 - Formulaire G01 « ATTESTATION DE SUBSTANCES DANGEREUSES » du Canton de Genève, version 2.1, daté du 21 mars 2024 ;
 - Document « Extension du bâtiment Satellite 10, DIAGNOSTIC AMIANTE, PCB, PLOMB, HAP ET HBCD AVANT TRAVAUX » de l'entreprise alterego, version 1, daté du 12 janvier 2023, accompagné de ses annexes :
 - Rapport d'analyse « Recherche d'HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques) » de l'entreprise SURCOTEC, version 1, daté du 2 janvier 2024 ;
 - Rapport d'analyse « Recherche de HBCD dans un prélèvement » de l'entreprise SURCOTEC, version 1, daté du 20 décembre 2023 ;
 - Rapport d'analyse « Recherche de HBCD dans un prélèvement » de l'entreprise SURCOTEC, version 1, daté du 2 janvier 2024 ;

- Annexe 6 :
- Etude acoustique « GENEVE AEROPORT – EXTENSION DU SATELLITE 10, dossier d'autorisation de construire, Formulaire H99 » de l'entreprise ARCHITECTURE&ACOUSTIQUE, datée du 21 décembre 2023 ;
- Formulaire d'auto-évaluation des entreprises du Canton de Genève, daté du 21 mars 2024 ;
- Notice d'impact sur l'environnement « Extension du Satellite 10, Nouvelles bus gates », datée de mars 2024, accompagnée de ses annexes :

- Etude acoustique « GENEVE AEROPORT – EXTENSION DU SATELLITE 10, dossier d'autorisation de construire, Formulaire H99 » de l'entreprise ARCHITECTURE&ACOUSTIQUE, datée du 21 décembre 2023 ;
- Plan « EXTENSION SAT 10, NOUVELLES BUS GATES, DEVIATION RESEAUX EC », n° 190056_SG01_32_RZ00---_CAN_ING_PLA, 304B, échelle 1:200, daté du 18 août 2023 et modifié le 29 novembre 2023 et le 26 février 2024 ;
- Notice technique « TRAITEMENT DES EAUX DE CHANTIER, GENEVE AEROPORT – SATELLITE 10 » de l'entreprise INGENI, datée du 4 mars 2024 ;
- Document « GVA SATELLITE 10, EVALUATION DES ENJEUX OPAM » de l'entreprise BG Ingénieurs Conseils SA, daté du 31 octobre 2023 ;
- Document « SARACO SA, Genève Aéroport – Satellite 10, Dévoiement conduite SARACO, Rapport succinct OPAM sectoriel » de l'entreprise CSD INGENIEURS, daté du 12 mars 2024, accompagné de son annexe :
 - Document « Rapport EFFECTS » de l'entreprise CSD INGENIEURS, non daté ;
 - Formulaire OPAM J05 « PROTECTION CONTRE LES ACCIDENTS MAJEURS » du Canton de Genève, non daté ;
 - Document « GVA SATELLITE 10, EVALUATION DES ENJEUX OPAM » de l'entreprise BG Ingénieurs Conseils SA, daté du 31 octobre 2023, accompagné de ses annexes :
 - Plan « EXTENSION SATELLITE 10, 000 PLANS PROJET », n° 190056_SG01_31_RZ00---_ARC_BR_PLA_002_PLAN DU REZ DE CHAUSSÉ-BATIMENT_G, PLA_002G, échelle 1:100, daté du 21 août 2023 ;
 - Plan « EXTENSION SATELLITE 10, 000 PLANS PROJET », n° 190056_SG01_31_ET01---_ARC_BR_PLA_003_PLAN DE L'ETAGE-BATIMENT_F, PLA_003F, échelle 1:100, daté du 21 août 2023 ;
 - Plan « EXTENSION SATELLITE 10, 000 PLANS PROJET », n° 190056_SG01_31_RZ00---_ARC_BR_PLA_005_PLAN DU REZ DE CHAUSSÉ-FINGER_E, PLA_005E, échelles 1:100 et 1:5'000, daté du 21 août 2023 ;
 - Plan « EXTENSION SATELLITE 10, 000 PLANS PROJET », n° 190056_SG01_31_ET01---_ARC_BR_PLA_006_PLAN DE L'ETAGE-FINGER_E, PLA_006E, échelle 1:200, daté du 21 août 2023 ;
 - Plan « EXTENSION SATELLITE 10, 251 ELEVATIONS », n° 190056_SG01_31---_ARC_BR_FAC_251_ELEVATION NORD OUEST_A, FAC_251A, échelle 1:100, daté du 21 août 2023 ;

- Plan « EXTENSION SATELLITE 10, 251 ELEVATIONS », n° 190056_SG01_31_---_---_ARC_BR_FAC_252_ELEVATION NORD EST_A, FAC_252A, échelle 1:100, daté du 21 août 2023 ;
- Plan « EXTENSION SATELLITE 10, 251 ELEVATIONS », n° 190056_SG01_31_---_---_ARC_BR_FAC_253_ELEVATION SUD EST_A, FAC_253A, échelle 1:100, daté du 21 août 2023 ;
- Plan « EXTENSION SATELLITE 10, 251 ELEVATIONS », n° 190056_SG01_31_---_---_ARC_BR_FAC_254_ELEVATION SUD OUEST_A, FAC_254A, échelle 1:100, daté du 21 août 2023 ;
- Extrait de plan de l'altimétrie du tarmac du secteur satellite 10, sans échelle, non daté ;
- Plan « Extension sat. 10 et nouvelles bus gate, WIWO 4, Bassins versants / Canalisations, n° 190056-106, échelle 1:1'000, daté du 17 octobre 2023 ;
- Document « AEROPORT DE GENEVE, PROTECTION CONTRE LES FUITES D'HYDROCARBURES, SEPARATEUR A HYDRO-CARBURES POUR LA ZONE 4.1 », non daté ;
- Annexe 7 :
 - Plan « EXTENSION SAT 10, NOUVELLES BUS GATES, DEVIATION RE-SEAUX EC », n° 190056_SG01_33_RZ00_---_CAN_ING_PLA, 304C, échelle 1:200, daté du 18 août 2023 et modifié le 29 novembre 2023, le 26 février 2024 et le 19 mars 2024 ;
 - Formulaire de traitement des eaux de chantier du Canton de Genève, daté du 29 novembre 2023 ;
 - Notice technique du traitement des eaux de chantier « EXTENSION SATEL-LITE 10, NOUVELLES BUS GATES » de l'entreprise INGENI SA, datée du 4 mars 2024 ;
 - Document « Extension SAT 10, nouvelles bus gates, Gestion des eaux pluviales » de l'entreprise Energy Management SA, daté du 27 février 2024 et modifié le 19 septembre 2024, accompagné de ses annexes :
 - Formulaires K02-K03 « GESTION ET EVACUATION DES BIEN-FONDS, AGRANDISSEMENT, MESURE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET TAXE UNIQUE DE RACCORDEMENT » du Canton de Genève, datés du 27 février 2024 ;
 - Document « CALCUL DU NOMBRES D'UNITES DE RACCORDEMENT ACTUEL (avant projet) » du Canton de Genève, daté du 27 février 2024 ;
 - Document « CALCUL DU NOMBRES D'UNITES DE RACCORDEMENT ACTUEL » du Canton de Genève, daté du 27 février 2024 ;
 - Plan « Extension SAT 10, nouvelles bus gates, Plan de surfaces récep-trices EP » n° 1594-S10-PH32- EMT-SAN-PLN-TO01-BAT-5301, échelle 1:100, daté du 27 février 2024 ;

- Plan « Ext. SAT 10, nouvelles bus gates, Eaux pluviales / Surfaces réceptrices, Schéma de principe EP », sans échelle, daté du 27 février 2024 ;
- Plan « Ext. SAT 10, nouvelles bus gates, Projet sanitaire, Schéma de principe Alimentation », sans échelle, daté du 27 février 2024 ;
- Formulaires K02-K03 « GESTION ET EVACUATION DES BIEN-FONDS, AGRANDISSEMENT, MESURE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET TAXE UNIQUE DE RACCORDEMENT » du Canton de Genève, datés du 21 mars 2024 ;
- **Classeur 2 :**
- Annexe 8 :
 - Concept énergétique « EXTENSION SAT 10, NOUVELLES BUS GATES » de l'entreprise WEINMANN ENERGIES, version 1, daté du 14 février 2024 ;
 - Formulaire L00 « Données énergétiques par bâtiment » du Canton de Genève, daté du 27 mars 2024 ;
 - Formulaire EN-104 « Extension Satellite 10, GVA », daté du 14 février 2024 ;
 - Plan « EXTENSION SATELLITE 10, 000 PLANS PROJET », n° 190056_SG01_32_RZ00---ARC_BR_PLA_011_PLAN DE LA TOITURE_I, PLA_011I, échelle 1:350, daté du 12 février 2024 ;
 - Document « 0322.1550 Panneau de haute puissance, M350-60-t BF GG NICKER X » de l'entreprise megasol, non daté ;
 - Document « Meyer Burger White, 380 – 400 Wp » de l'entreprise MEYER BURGER, daté d'août 2022 ;
 - Document « HPE extension et THPE extension » de l'entreprise WEINMANN ENERGIES, daté du 6 février 2024 ;
 - Document « PVopti, Extension SAT 10, nouvelles bus gates », daté du 26 janvier 2024 ;
 - Formulaire EN-101b « Extension SAT 10, nouvelles bus gates », daté du 14 février 2024 ;
 - Document « Calcul de l>IDC admissible – bâtiment neuf » de l'entreprise WEINMANN ENERGIES, daté du 6 février 2024 ;
 - Document « Evaluation de l'éclairage selon SIA 387/4 et MINERGIE » de l'entreprise RELUX, daté du 20 décembre 2023 ;
 - Formulaire L04 « Installations techniques » du Canton de Genève, daté du 27 mars 2024 ;
 - Formulaire EN-110 « Extension Satellite 10, GVA », daté du 14 février 2024 ;
 - Formulaire Lesosai « Extension SAT 10, nouvelles bus gates », daté du 18 mars 2024 ;
 - Récapitulatif des coefficients U « EXTENSION SAT 10, NOUVELLES BUS GATES » de l'entreprise WEINMANN ENERGIES, daté du 6 février 2024 ;
 - Justificatif énergétique « Check-list des ponts thermiques », daté du 6 février

2024 ;

- Note explicative du rapport de calcul Lesosai « EXTENSION SAT 10, NOUVELLES BUS GATES, PREUVE DU BESOIN DE CLIMATISATION », version 1, datée du 7 février 2024 ;
- Formulaire Lesosai « Extension SAT 10, nouvelles bus gates, SIA 2044 par local », daté du 6 février 2024 ;
- Etude du confort thermique estival « EXTENSION SAT 10, NOUVELLES BUS GATES, SIA 180 – annexe C1 » de l'entreprise WEINMANN ENERGIES, version 2, datée du 20 novembre 2023 ;
- Schéma « HYD – variante 2 réseau genilac, Satellite.10_extension des portes d'embarquement », sans échelle, daté du 29 janvier 2024 ;
- Plan « 190056_extension sat.10, Schéma VENT, phase 32 », n° 190056_SAT10_PHASE32_SCHEMA VENT, sans échelle, daté du 6 décembre 2023 ;
- Descriptif installation CVC « Satellite 10 », version 2, daté du 12 février 2024 ;
- Fiche technique « La VERTICALE » de l'entreprise CAESAR TECHNIK AG, datée du 26 juillet 2023 ;
- Données techniques de l'entreprise CAESAR TECHNIK AG, datées du 26 mai 2008 ;
- Fiche technique « DESCRIPTIF DU MATERIEL STANDARD A.I.G. » de l'entreprise DEPAIR, non datée ;
- Plan « Extension SAT 10, Nouvelles bus gates, Genève, Enquête, Sous-sol, Eléments d'enveloppe », n° c30045-B01, échelle 1:200, daté du 20 novembre 2023 ;
- Plan « Extension SAT 10, Nouvelles bus gates, Genève, Enquête, Rez-de-chaussée, Eléments d'enveloppe », n° c30045-B00, échelle 1:200, daté du 20 novembre 2023 ;
- Plan « Extension SAT 10, Nouvelles bus gates, Genève, Enquête, Etage, Eléments d'enveloppe », n° c30045-B10, échelle 1:200, daté du 20 novembre 2023 ;
- Plan « Extension SAT 10, Nouvelles bus gates, Genève, Enquête, Toiture, Eléments d'enveloppe », n° c30045-B20, échelle 1:200, daté du 20 novembre 2023 ;
- Plan « Extension SAT 10, Nouvelles bus gates, Genève, Enquête, Sous-sol, Ponts thermiques », n° c30045-B01, échelle 1:200, daté du 20 novembre 2023 ;
- Plan « Extension SAT 10, Nouvelles bus gates, Genève, Enquête, Rez-de-chaussée, Ponts thermiques », n° c30045-B00, échelle 1:200, daté du 20 novembre 2023 ;
- Plan « Satellite 10, GVA, Genève, Enquête, Toiture, Eléments d'enveloppe », n° c30045-B20, échelle 1:200, daté du 20 novembre 2023 ;
- Plan « Extension SAT 10, Nouvelles bus gates, Genève, Enquête, Sous-sol,

SRE et périmètre isolé », n° c30045-B01, échelle 1:200, daté du 20 novembre 2023 ;

- Plan « Extension SAT 10, Nouvelles bus gates, Genève, Enquête, Rez-de-chaussée, SRE et périmètre isolé », n° c30045-B00, échelle 1:200, daté du 20 novembre 2023 ;
- Plan « Extension SAT 10, Nouvelles bus gates, Genève, Enquête, Etage, SRE et périmètre isolé », n° c30045-B10, échelle 1:200, daté du 20 novembre 2023 ;
- Plan « Extension SAT 10, Nouvelles bus gates, Genève, Projet, Sous-sol, Répartition des locaux », n° c30045-B01, sans échelle, daté du 10 janvier 2024 ;
- Plan « Extension SAT 10, Nouvelles bus gates, Genève, Projet, Rez-de-chaussée, Répartition des locaux », n° c30045-B00, sans échelle, daté du 10 janvier 2024 ;
- Plan « Extension SAT 10, Nouvelles bus gates, Genève, Projet, Etage, Répartition des locaux », n° c30045-B10, sans échelle, daté du 10 janvier 2024 ;
- Annexe 9 :
 - Formulaire O01 « SECURITE – INCENDIE » du Canton de Genève, daté du 21 mars 2024 ;
 - Demande d'autorisation Indice C « GENEVE Aéroport – Extension Satellite 10 » de l'entreprise AQ Plus SA, datée du 27 mars 2024 ;
 - Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, 876 PLANS CONCEPT FEU », n° 190056_SG01_33_SS01---FEU_BR_PLA_876_O01-CONCEPT INCENDIE-PLAN DU SOUS-SOL_C, PLA_876C, échelle 1:200, daté du 9 décembre 2024 ;
 - Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, 876 PLANS CONCEPT FEU », n° 190056_SG01_33_RZ00---FEU_BR_PLA_877_O01-CONCEPT INCENDIE-PLAN DU REZ-DE-CHAUSSEE_C, PLA_877C, échelle 1:200, daté du 9 décembre 2024 ;
 - Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, 876 PLANS CONCEPT FEU », n° 190056_SG01_33_ET01---FEU_BR_PLA_878_O01-CONCEPT INCENDIE-PLAN DE L ETAGE_C, PLA_878C, échelle 1:200, daté du 9 décembre 2024 ;
 - Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, 876 PLANS CONCEPT FEU », n° 190056_SG01_33_ET01---FEU_BR_PLA_879_O01-CONCEPT INCENDIE-PLAN DE TOITURE_C, PLA_879C, échelle 1:200, daté du 9 décembre 2024 ;
 - Document « RESISTANCE A L'INCENDIE DES STRUCTURES POR-TEUSES, GA GENEVE AEROPORT – SATELLITE 10 » de l'entreprise INGENI SA, daté du 24 avril 2024 et modifié le 1er mai 2024, le 18 juin 2024 et le 9 juillet 2024 ;
 - Courriel du Canton de Genève adressé à l'entreprise Brodbeck-roulet

concernant une attestation de libération de réaliser un abri, daté du 5 décembre 2023 ;

– Annexe 10 :

- Document « GENEVE AEROPORT, EXTENSION SAT 10, NOUVELLES BUS GATES, BASE DU PROJET DE L'INGENIEUR CIVIL » de l'entreprise INGENI SA, daté du 20 décembre 2023 et modifié le 4 mars 2024 ;
- Document « GENEVE AEROPORT, EXTENSION SAT 10, NOUVELLES BUS GATES, CONVENTION D'UTILISATION » de l'entreprise INGENI SA, daté du 8 janvier 2024 et modifié le 4 mars 2024, le 22 mai 2024 et le 16 mai 2025, accompagné de ses annexes :
 - Plan de charges « CONVENTION D'UTILISATION, SUPERSTRUCTURE, GA-SATELLITE 10 », échelle 1:500, daté de mai 2024 ;
 - Plan de charges « CONVENTION D'UTILISATION, TOITURE, GA-SATELLITE 10 », échelle 1:500, daté de mai 2024 ;
 - Plan de charges « CONVENTION D'UTILISATION, ETAGE 1, GA-SATELLITE 10 », échelle 1:500, daté de mai 2024 ;
 - Plan de charges « CONVENTION D'UTILISATION, REZ, GA-SATELLITE 10 », échelle 1:500, daté de mai 2024 ;
 - Plan de charges « CONVENTION D'UTILISATION, SOUS-SOL, GA-SATELLITE 10 », échelle 1:500, daté de mai 2024 ;

– **Classeur 3 :**

– Annexe 11 :

- Plan de coupe transversale AA « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate », n° 190056_SG01_33_---_---_ARC_BR_CPE_201_COUPE TRANSVERSALE AA_A, CPE_201A, échelle 1:100, daté du 12 mars 2024, tamponné par l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT) le 14 mars 2024 ;
- Plan de coupe transversale BB « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate », n° 190056_SG01_33_---_---_ARC_BR_CPE_202_COUPE TRANSVERSALE BB_A, CPE_202A, échelle 1:100, daté du 12 mars 2024, tamponné par l'OCIRT le 14 mars 2024 ;
- Plan de coupe longitudinale CC « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate », n° 190056_SG01_33_---_---_ARC_BR_CPE_203_COUPE LONGITUDINALE CC_A, CPE_203A, échelle 1:100, daté du 12 mars 2024, tamponné par l'OCIRT le 14 mars 2024 ;
- Plan de coupe longitudinale DD « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate », n° 190056_SG01_33_---_---_ARC_BR_CPE_204_COUPE LONGITUDINALE DD_A, CPE_204A, échelle 1:100, daté du 12 mars 2024, tamponné par l'OCIRT le 14 mars 2024 ;
- Plan de coupe longitudinale EE « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate », n° 190056_SG01_33_---_---_ARC_BR_CPE_205_COUPE LONGITUDINALE EE_A, CPE_205A, échelle 1:100, daté du 12 mars 2024, tamponné par l'OCIRT le 14 mars 2024 ;

- Plan de coupe transversale finger FF « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate », n° 190056_SG01_33_---_---_ARC_BR_CPE_206_COUPE TRANS-VERSAL FINGER FF_A, CPE_206A, échelle 1:100, daté du 12 mars 2024, tamponné par l'OCIRT le 14 mars 2024 ;
- Plan de coupe transversale finger GG « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate », n° 190056_SG01_33_---_---_ARC_BR_CPE_207_COUPE TRANS-VERSAL FINGER GG_A, CPE_207A, échelle 1:100, daté du 12 mars 2024, tamponné par l'OCIRT le 14 mars 2024 ;
- Plan de coupe transversale finger HH « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate », n° 190056_SG01_33_---_---_ARC_BR_CPE_208_COUPE TRANS-VERSAL FINGER HH_A, CPE_208A, échelle 1:100, daté du 12 mars 2024, tamponné par l'OCIRT le 14 mars 2024 ;
- Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, ELEVATIONS », n° 190056_SG01_33_---_---_ARC_BR_FAC_251_ELEVATION NORD OUEST_A, FAC_251A, échelle 1:100, daté du 12 mars 2024, tamponné par l'OCIRT le 14 mars 2024 ;
- Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, ELEVATIONS », n° 190056_SG01_33_---_---_ARC_BR_FAC_252_ELEVATION NORD EST_A, FAC_252A, échelle 1:100, daté du 12 mars 2024, tamponné par l'OCIRT le 14 mars 2024 ;
- Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, ELEVATIONS », n° 190056_SG01_33_---_---_ARC_BR_FAC_253_ELEVATION SUD EST_A, FAC_253A, échelle 1:100, daté du 12 mars 2024, tamponné par l'OCIRT le 14 mars 2024 ;
- Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, ELEVATIONS », n° 190056_SG01_33_---_---_ARC_BR_FAC_254_ELEVATION SUD OUEST_A, FAC_254A, échelle 1:100, daté du 12 mars 2024, tamponné par l'OCIRT le 14 mars 2024 ;
- Plan de situation « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, PLANS », n° 190056_SG01_33_TO01_---_ARC_BR_PLA_000_PLAN DE SITUATION_A, PLA_000A, échelle 1:500, daté du 12 mars 2024, tamponné par l'OCIRT le 14 mars 2024 ;
- Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, PLANS », n° 190056_SG01_33_SS01_---_ARC_BR_PLA_001_PLAN DU SOUS-SOL-BATIMENT_A, PLA_001A, échelle 1:100, daté du 12 mars 2024, tamponné par l'OCIRT le 14 mars 2024 ;
- Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, PLANS », n° 190056_SG01_33_RZ00_---_ARC_BR_PLA_002_PLAN DU REZ-DE-CHAUSSEE-BATIMENT_A, PLA_002A, échelle 1:100, daté du 12 mars 2024, tamponné par l'OCIRT le 14 mars 2024 ;
- Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, PLANS », n° 190056_SG01_33_ET01_---_ARC_BR_PLA_003_PLAN DE L'ETAGE-BATIMENT_A, PLA_003A, échelle 1:100, daté du 12 mars 2024, tamponné

par l'OCIRT le 14 mars 2024 ;

- Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, PLANS », n° 190056_SG01_33_TO01---ARC_BR_PLA_004_PLAN DE TOITURE-BATIMENT_A, PLA_004A, échelle 1:100, daté du 12 mars 2024, tamponné par l'OCIRT le 14 mars 2024 ;
- Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, PLANS », n° 190056_SG01_33_RZ00---ARC_BR_PLA_005_PLAN DU REZ-DE-CHAUSSEE-FINGER_A, PLA_005A, échelle 1:200, daté du 12 mars 2024, tamponné par l'OCIRT le 14 mars 2024 ;
- Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, PLANS », n° 190056_SG01_33_ET01---ARC_BR_PLA_006_PLAN DE L'ETAGE-FINGER_A, PLA_006A, échelle 1:200, daté du 12 mars 2024, tamponné par l'OCIRT le 14 mars 2024 ;
- Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, PLANS », n° 190056_SG01_33_TO01---ARC_BR_PLA_007_PLAN DE TOITURE-FINGER_A, PLA_007A, échelle 1:200, daté du 12 mars 2024, tamponné par l'OCIRT le 14 mars 2024 ;
- Plan de coupe transversale AA « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate », n° 190056_SG01_33---ARC_BR_CPE_201_A04-COUPE TRANSVERSALE AA_A, CPE_201A, échelle 1:100, daté du 21 mars 2024 ;
- Plan de coupe transversale BB « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate », n° 190056_SG01_33---ARC_BR_CPE_202_A04-COUPE TRANSVERSALE BB_A, CPE_202A, échelle 1:100, daté du 21 mars 2024 ;
- Plan de coupe longitudinale CC « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate », n° 190056_SG01_33---ARC_BR_CPE_203_A04-COUPE LONGITUDINALE CC_A, CPE_203A, échelle 1:100, daté du 21 mars 2024 ;
- Plan de coupe longitudinale DD « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate », n° 190056_SG01_33---ARC_BR_CPE_204_A04-COUPE LONGITUDINALE DD_A, CPE_204A, échelle 1:100, daté du 21 mars 2024 ;
- Plan de coupe longitudinale EE « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate », n° 190056_SG01_33---ARC_BR_CPE_205_A04-COUPE LONGITUDINALE EE_A, CPE_205A, échelle 1:100, daté du 21 mars 2024 ;
- Plan de coupe transversale finger FF « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate », n° 190056_SG01_33---ARC_BR_CPE_206_A04-COUPE TRANSVERSALE FINGER FF_A, CPE_206A, échelle 1:100, daté du 21 mars 2024 ;
- Plan de coupe transversale finger GG « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate », n° 190056_SG01_33---ARC_BR_CPE_207_A04-COUPE TRANSVERSALE FINGER GG_A, CPE_207A, échelle 1:100, daté du 21 mars 2024 ;
- Plan de coupe transversale finger HH « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate », n° 190056_SG01_33---ARC_BR_CPE_208_A04-COUPE TRANSVERSALE FINGER HH_A, CPE_208A, échelle 1:100, daté du

21 mars 2024 ;

- Plan de coupe transversale AA « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, COUPES DEMOLITION », n° 190056_SG01_33_---_---_ARC_BR_CPE_231_A04-COUPE TRANSVERSALE AA_A, CPE_231A, échelle 1:100, daté du 21 mars 2024 ;
- Plan de coupe transversale BB « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, COUPES DEMOLITION », n° 190056_SG01_33_---_---_ARC_BR_CPE_232_A04-COUPE TRANSVERSALE BB_A, CPE_232A, échelle 1:100, daté du 21 mars 2024 ;
- Plan de coupe longitudinale CC « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, COUPES DEMOLITION », n° 190056_SG01_33_---_---_ARC_BR_CPE_233_A04-COUPE LONGITUDINALE CC_A, CPE_233A, échelle 1:100, daté du 21 mars 2024 ;
- Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, ELEVATIONS », n° 190056_SG01_33_---_---_ARC_BR_FAC_251_A04-ELEVATION NORD OUEST_A, FAC_251A, échelle 1:100, daté du 21 mars 2024 ;
- Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, ELEVATIONS », n° 190056_SG01_33_---_---_ARC_BR_FAC_252_A04-ELEVATION NORD EST_A, FAC_252A, échelle 1:100, daté du 21 mars 2024 ;
- Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, ELEVATIONS », n° 190056_SG01_33_---_---_ARC_BR_FAC_253_A04-ELEVATION SUD EST_A, FAC_253A, échelle 1:100, daté du 21 mars 2024 ;
- Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, ELEVATIONS », n° 190056_SG01_33_---_---_ARC_BR_FAC_254_A04-ELEVATION SUD OUEST_A, FAC_254A, échelle 1:100, daté du 21 mars 2024 ;
- Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, ELEVATIONS DEMOLITION », n° 190056_SG01_33_---_---_ARC_BR_FAC_261_A04-ELEVATION NORD OUEST_A, FAC_261A, échelle 1:100, daté du 21 mars 2024 ;
- Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, ELEVATIONS DEMOLITION », n° 190056_SG01_33_---_---_ARC_BR_FAC_262_A04-ELEVATION NORD EST_A, FAC_262A, échelle 1:100, daté du 21 mars 2024 ;
- Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, ELEVATIONS DEMOLITION », n° 190056_SG01_33_---_---_ARC_BR_FAC_263_A04-ELEVATION SUD EST_A, FAC_263A, échelle 1:100, daté du 21 mars 2024 ;
- Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, ELEVATIONS DEMOLITION », n° 190056_SG01_33_---_---_ARC_BR_FAC_264_A04-ELEVATION SUD OUEST_A, FAC_264A, échelle 1:100, daté du 21 mars 2024 ;
- Plan de situation « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, PLANS », n° 190056_SG01_33_TO01_---_ARC_BR_PLA_000_A04-PLAN DE SITUATION_A, PLA_000A, échelle 1:500, daté du 21 mars 2024 ;
- Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, PLANS », n° 190056_SG01_33_SS01_---_ARC_BR_PLA_001_A04-PLAN DU SOUS-SOL-BATIMENT_A, PLA_001A, échelle 1:100, daté du 21 mars 2024 ;

- Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, PLANS », n° 190056_SG01_33_RZ00---_ARC_BR_PLA_002_A04-PLAN DU REZ-DE-CHAUSSEE-BATIMENT_A, PLA_002A, échelle 1:100, daté du 21 mars 2024 ;
- Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, PLANS », n° 190056_SG01_33_ET01---_ARC_BR_PLA_003_A04-PLAN DE L'ETAGE-BATIMENT_A, PLA_003A, échelle 1:100, daté du 21 mars 2024 ;
- Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, PLANS », n° 190056_SG01_33_TO01---_ARC_BR_PLA_004_A04-PLAN DE TOITURE-BATIMENT_A, PLA_004A, échelle 1:100, daté du 21 mars 2024 ;
- Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, PLANS », n° 190056_SG01_33_RZ00---_ARC_BR_PLA_005_A04-PLAN DU REZ-DE-CHAUSSEE-FINGER_A, PLA_005A, échelle 1:200, daté du 21 mars 2024 ;
- Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, PLANS », n° 190056_SG01_33_ET01---_ARC_BR_PLA_006_A04-PLAN DE L'ETAGE-FINGER_A, PLA_006A, échelle 1:200, daté du 21 mars 2024 ;
- Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, PLANS », n° 190056_SG01_33_TO01---_ARC_BR_PLA_007_A04-PLAN DE TOITURE-FINGER_A, PLA_007A, échelle 1:200, daté du 21 mars 2024 ;
- Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, PLANS », n° 190056_SG01_33_RZ00---_ARC_BR_PLA_008_A04-PLAN DES AMENAGEMENTS EXTERIEURS_A, PLA_008A, échelle 1:500, daté du 21 mars 2024 ;
- Plan de situation « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, PLANS DEMOLITION », n° 190056_SG01_33_TO01---_ARC_BR_PLA_100_A04-PLAN DE SITUATION_A, PLA_100A, échelle 1:500, daté du 21 mars 2024 ;
- Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, PLANS DEMOLITION », n° 190056_SG01_33_SS01---_ARC_BR_PLA_101_A04-PLAN DU SOUS-SOL-BATIMENT_A, PLA_101A, échelle 1:100, daté du 21 mars 2024 ;
- Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, PLANS DEMOLITION », n° 190056_SG01_33_RZ00---_ARC_BR_PLA_102_A04-PLAN DU REZ-DE-CHAUSSEE-BATIMENT_A, PLA_102A, échelle 1:100, daté du 21 mars 2024 ;
- Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, PLANS DEMOLITION », n° 190056_SG01_33_ET01---_ARC_BR_PLA_103_A04-PLAN DE L'ETAGE-BATIMENT_A, PLA_103A, échelle 1:100, daté du 21 mars 2024 ;
- Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, PLANS DEMOLITION », n° 190056_SG01_33_TO01---_ARC_BR_PLA_104_A04-PLAN DE TOITURE-BATIMENT_A, PLA_104A, échelle 1:100, daté du 21 mars 2024 ;
- Plan « EXTENSION SAT 10, NOUVELLES BUS GATES, INSTALLATION DE CHANTIER ETAPE 1, Déviation Saraco », n° 190056_SG01_33_RZ00---_STR_ING_PLA, 306B, échelle 1:200, daté du 18 mars 2024 ;

- Plan « EXTENSION SAT 10, NOUVELLES BUS GATES, INSTALLATION DE CHANTIER ETAPE 2 », n° 190056_SG01_33_RZ00_---_STR_ING_PLA, 303E, échelle 1:200, daté du 9 novembre 2023 ;
- Plan « EXTENSION SAT 10, NOUVELLES BUS GATES, INSTALLATION DE CHANTIER ETAPE 3 », n° 190056_SG01_33_RZ00_---_STR_ING_PLA, 302E, échelle 1:200, daté du 9 novembre 2023 ;
- Courrier de l'entreprise Brodbeck-roulet adressé au Canton de Genève, daté du 9 octobre 2024 ;
- Plan « Ext. SAT 10, nouvelles bus gates, Projet sanitaire, Schéma de principe Alimentation », sans échelle, daté du 27 février 2024 ;
- Plan « Extension SAT 10, nouvelles bus gates, Plan de surfaces réceptrices EP » n° 1594-S10-PH32- EMT-SAN-PLN-TO01-BAT-5301, échelle 1:100, daté du 27 février 2024 ;
- Plan « Extension SAT 10, Nouvelles bus gates, Schéma sanitaire – Eaux pluviales » n° 190056_SG01_41_---_SAN_GA_SCH_553_B, sans échelle, daté du 14 juin 2024 et modifié le 9 octobre 2024 ;
- Demande d'autorisation Indice D « GENEVE Aéroport – Extension Satellite 10 » de l'entreprise AQ Plus SA, daté du 25 janvier 2024 et modifié le 8 et 20 mars 2024 ;
- Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, 876 PLANS CONCEPT FEU », n° 190056_SG01_33_SS01_---_FEU_BR_PLA_876_O01-CONCEPT INCENDIE-PLAN DU SOUS-SOL_B, PLA_876B, échelle 1:200, daté du 9 octobre 2024 ;
- Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, 876 PLANS CONCEPT FEU », n° 190056_SG01_33_RZ00_---_FEU_BR_PLA_877_O01-CONCEPT INCENDIE-PLAN DU REZ-DE-CHAUSSEE_B, PLA_877B, échelle 1:200, daté du 9 octobre 2024 ;
- Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, 876 PLANS CONCEPT FEU », n° 190056_SG01_33_ET01_---_FEU_BR_PLA_878_O01-CONCEPT INCENDIE-PLAN DE L ETAGE_B, PLA_878B, échelle 1:200, daté du 9 octobre 2024 ;
- Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, 876 PLANS CONCEPT FEU », n° 190056_SG01_33_ET01_---_FEU_BR_PLA_879_O01-CONCEPT INCENDIE-PLAN DE TOITURE_B, PLA_879B, échelle 1:200, daté du 9 octobre 2024 ;
- Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, COUPES CONCEPT INCENDIE », n° 190056_SG01_33_---_---_ARC_CPE_884_COUPE TRANSVERSALE BB_A, CPE_884A, échelle 1:100, daté du 8 octobre 2024 ;
- Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, COUPES CONCEPT INCENDIE », n° 190056_SG01_33_---_---_ARC_CPE_885_COUPE LONGITUDINALE DD_A, CPE_885A, échelles 1:100 et 1:20, daté du 8 octobre 2024 ;
- Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, PLANS SPECIFIQUES », n° 190056_SG01_33_ET01_---_ARC_BR_PLA_502_DETAILS ESCALIER NOYAU C ET SORTIE SECOURS TOITURE_, PLA 502, échelles 1:20 et 1:329.39, daté du 9 octobre 2024 ;

- Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, PLANS SPECIFIQUES », n° 190056_SG01_33_TO01---_ARC_BR_PLA_053_PLAN DE TOITURE-CO-ORDINATION_, PLA_053, échelle 1:50, daté du 9 octobre 2024 ;
- Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, DEMANDES DEFINITIVE-PLANS », n° 190056_SG01_33_SS01---_ARC_BR_PLA_001B_A04-PLAN DU SOUS-SOL-BATIMENT_B, PLA_001B, échelle 1:100, daté du 9 octobre 2024 ;
- Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, DEMANDES DEFINITIVE-PLANS », n° 190056_SG01_31_RZ00---_ARC_BR_PLA_002_PLAN DU REZ DE CHAUSSE-BATIMENT_B, PLA_002B, échelle 1:100, daté du 9 octobre 2024 ;
- Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, DEMANDES DEFINITIVE-PLANS », n° 190056_SG01_33_ET01---_ARC_BR_PLA_003_PLAN DE L'ETAGE-BATIMENT_B, PLA_003B, échelle 1:100, daté du 9 octobre 2024 ;
- Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, DEMANDES DEFINITIVE-PLANS », n° 190056_SG01_33_TO01---_ARC_BR_PLA_004_A04-PLAN DE TOITURE-BATIMENT_B, PLA_004B, échelle 1:100, daté du 9 octobre 2024 ;
- Plan « Extension SAT 10, Nouvelles bus gates, Schéma sanitaire – Eaux pluviales » n° 190056_SG01_41---_SAN_GA_SCH_553_B, sans échelle, daté du 14 juin 2024 et modifié le 19 septembre 2024 ;
- Plan « Positions 80, Déplacement de la ligne de sécurité / Marquages, LSGG-DAAD-011 », n° 190056-207, sans échelle, daté du 21 novembre 2024 ;
- Courrier de l'entreprise Brodbeck-roulet adressé au Canton de Genève, daté du 9 décembre 2024 ;
- Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, DEMANDES DEFINITIVE-PLANS », n° 190056_SG01_33_SS01---_ARC_BR_PLA_001_A04-PLAN DU SOUS-SOL-BATIMENT_C, PLA_001C, échelle 1:100, daté du 9 décembre 2024 ;
- Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, DEMANDES DEFINITIVE-PLANS DEMOLITION », n° 190056_SG01_33_SS01---_ARC_BR_PLA_101_A04-PLAN DU SOUS-SOL-BATIMENT_B, PLA_101B, échelle 1:100, daté du 11 décembre 2024 ;
- Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, PLANS SPECIFIQUES », n° 190056_SG01_33_ET01---_ARC_BR_PLA_502_DETAILS ESCALIER NOYAU C ET SORTIE SECOURS TOITURE_B, PLA_502B, échelle 1:20, daté du 9 décembre 2024 ;
- Demande d'autorisation Indice E « GENEVE Aéroport – Extension Satellite 10 » de l'entreprise AQ Plus SA, daté du 25 janvier 2024 et modifié le 8 et 20 mars 2024, le 9 octobre 2024 et le 9 décembre 2024 ;
- Document « Aéroport international de Genève : Extension du Satellite 10, Retours sur les préavis émis par l'OFEV le 31 mars 2025 », daté du 11 juin 2025 ;
- Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, DEMANDES DEFINITIVE-PLANS », n° 190056_SG01_33_SS01---_ARC_BR_PLA_001_A04-PLAN DU SOUS-SOL-BATIMENT_B, PLA_001B, échelle 1:100, daté du 18 juin 2025 ;

- Document « SECURITE SISMIQUE DES ELEMENTS NON STRUCTURAUX, Genève Aéroport, EXTENSION DU SATELLITE 10 : NOUVELLES BUS GATES » de l'entreprise Brodbeck-roulet, daté du 7 mai 2025 ;
- Plan « Extension sat. 10 et nouvelles bus gate, Etape 1 chantier Saraco / Variante B, Phase 52, Marquage / Effacement », n° 190056-501a, échelle 1:500, daté du 25 juillet 2025 et modifié le 30 juillet 2025 ;
- Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, SARACO », n° 190056_SG01_33_---_ARC_BR_CPE_201_A04-COUPE TRANSVERSE AA_B, CPE_201B, échelle 1:100, daté du 31 juillet 2025 ;
- Plan « EXTENSION SAT 10, NOUVELLES BUS GATES, RESEAUX – DEVIA-TION SARACO », n° 190056_SG01_51_RZ00_GEN_STR_ING_CAN_2001_B_PLN_, 2001B, échelle 1:200, daté du 21 juillet 2025 et modifié le 29 juillet 2025 ;
- Plan « EXTENSION SAT 10, NOUVELLES BUS GATES, INSTALLATION DE CHANTIER ETAPE 3 », n° 190056_SG01_41_RZ00_GEN_STR_ING_CAN_302_F_PLN, 302F, échelle 1:200, daté du 30 mai 2024 et modifié le 29 avril 2025 et le 30 juillet 2025 ;
- Plan « EXTENSION SAT 10, NOUVELLES BUS GATES, INSTALLATION DE CHANTIER ETAPE 2 », n° 190056_SG01_33_RZ00_GEN_STR_ING_CAN_303_F_PLN, 303F, échelle 1:200, daté du 30 mai 2024 et modifié le 22 et 30 juillet 2025 ;
- Plan « EXTENSION SAT 10, NOUVELLES BUS GATES, INSTALLATION DE CHANTIER ETAPE 1, Déviation Saraco », n° 190056_SG01_33_RZ00_GEN_STR_ING_CAN_306_C_PLN, 306C, échelle 1:200, daté du 30 mai 2024 et modifié le 22 et 30 juillet 2025 ;
- Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, SARACO », n° 190056_SG01_33_SS01_---_ARC_BR_PLA_001_A04-PLAN DU SOUS-SOL-BATIMENT_E, PLA_001E, échelle 1:100, daté du 31 juillet 2025 ;
- Plan « Extension Satellite 10 : nouvelle bus gate, SARACO », n° 190056_SG01_33_RZ00_---_ARC_BR_PLA_002_A04-PLAN DU REZ DE CHAUSSE-BATIMENT_E, PLA_002E, échelle 1:100, daté du 31 juillet 2025 ;
- Plan de situation, profil en long, coupe et détails « 5682 – Projet Gates provisoires/SAT 10 – Dossier PAP OFAC, Dévoiement conduite Saraco », n° 5682-E-2322-02, échelles 1:250, 1:500 et 1:50, daté du 18 décembre 2023 et modifié les 8, 12 et 31 janvier 2024, le 2 février 2024 et le 15 août 2025.

2. Des charges

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de construction.

2.1 *Exigences spécifiques à l'aviation*

- Les exigences n° 1 à 17 formulées dans l'examen spécifique à l'aviation du 19 juillet 2024, annexé à la présente décision, devront être respectées.

2.2 *Exigences techniques*

- Le tronçon de conduite mis hors service qui reste dans le sol doit être nettoyé.
- Les tronçons de conduite qui restent dans le sol doivent rester indiqués dans les plans d'exécution jusqu'à ce qu'ils soient enlevés.
- La confirmation de la réception technique par l'IFP (nouvelle construction) devrait entraîner la mise hors service (désaffectation) de l'ancien oléoduc. L'ancien tronçon sera considéré comme désaffecté dès l'intégration du nouveau tronçon (mise en service) et ne sera plus soumis à la surveillance fédérale.
- Le requérant doit fournir à l'IFP, avec les plans de construction, la preuve du coup de bélier.
- Avant le début des travaux, le plan de mise à l'enquête n° 5682-E-2322-02 doit être transformé en plan de construction conformément à l'art. 19 OITC et remis à l'IFP. En outre, conformément à l'art. 18 OITC, tous les autres plans, documents, spécifications et instructions de travail relatifs à la technique des conduites doivent être remis à l'IFP.
- Conformément à l'art. 25 LITC, les travaux de construction dans la zone protégée de la conduite ne peuvent commencer avant que tous les plans de construction et de conduite aient été valablement approuvés. Cela vaut explicitement pour les zones de protection des installations de conduites existantes ainsi que pour les zones de protection du déplacement prévu.
- L'accessibilité aux puits, aux PIT, aux points hauts et aux points bas doit être garantie à tout moment. Les installations de chantier dans la zone de protection de la conduite ne peuvent être effectuées qu'en accord avec l'IFP.
- Si l'ancienne conduite reste dans le sol, elle ne doit pas, conformément à l'art. 59 al. 1 OSITC, mettre en danger la vie ou la santé des personnes, les biens de grande valeur ou d'autres droits importants.
- SARACO SA, en tant qu'exploitante de l'installation de conduites, devra, après la modification ou le déplacement de celle-ci, déposer une demande d'autorisation pour la mise en service de la nouvelle installation de conduites auprès de l'OFEN (art. 25 al. 1 OITC). La demande doit être accompagnée d'une confirmation que les services d'intervention compétents ont été informés de la modification de l'installation de transport par conduites (art. 25 al. 2 OITC). Dans le cas de modifications techniques mineures, dont fait partie le déplacement de la conduite, il est possible, dans certains cas, de renoncer à déposer une demande d'autorisation de mise en service (art. 25 al. 4 OITC). L'OFEN ne pourra toutefois décider s'il s'agit de modifications techniques mineures dans le cas présent qu'après avoir reçu la décision d'approbation des plans.

2.3 Exigences liées à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage

2.3.1 Nature et paysage

- Le requérant doit prendre bonne note que les conditions du présent préavis ainsi que les mesures et engagements définis dans la Notice d'impact sur l'environnement (NIE) et les autres documents techniques représentent formellement des charges à l'autorisation de construire. En cas de non-respect desdites charges, des sanctions administratives pourront être engagées et un arrêt de chantier prononcé.
- Les mesures prévues dans le dossier des plans (y.c. la NIE du 18 mars 2024) doivent être mises en œuvre.

2.3.2 Énergie

- Le requérant doit respecter les conditions de climatisation :
 - Installation de climatisation de confort référencée sous CLIM 240120 pour une puissance autorisée de 400 kW.
 - Les prescriptions des articles 12J et 13H REN et des normes SIA 180, SIA 380/1, SIA 382/1, SIA 382/2 et SIA 387/4 sont respectées.
 - L'installation est équipée d'un dispositif d'enregistrement de la puissance électrique maximale journalière mise en œuvre.
 - L'installation est équipée d'un dispositif permettant la valorisation des rejets de chaleur sur place ou par des preneurs de chaleur de l'environnement bâti à proximité en cas de modification ou de remplacement de ladite installation.
 - La puissance énergétique maximale de l'installation fait l'objet d'un suivi journalier.
 - Les données de consommation d'énergie sont fournies à l'OCEN au 31 janvier de chaque année, dès 2 ans d'exploitation de l'installation.
 - Que le raccordement de nouveaux preneurs de froid à la présente installation est soumis à autorisation de l'OCEN.
 - Que les charges externes et internes soient maîtrisées (protections solaires conformes à la norme SIA 382/1, éclairage et appareils respectent les valeurs limites, isolation thermique suffisante, etc.).
 - L'installation de climatisation s'intègre dans une vision globale du bâtiment et tient compte de l'évolution de l'ensemble des besoins thermiques de l'environnement bâti.
- Le requérant doit respecter les conditions HPE-Extension :
 - Respecter les normes SIA 380/1, 180, 382/1, 387/4.
 - Respecter le standard de haute performance énergétique **HPE Neuf**.
 - Les besoins de chaleur pour le chauffage QH sont inférieurs à 100% des

valeurs limites définies dans la norme SIA 380/1.

- Equiper la construction en capteurs solaires photovoltaïques dont la puissance est d'au moins 10 W/m² de surface de référence énergétique.
- Les besoins d'énergie annuels pondérés pour le chauffage, la préparation de l'eau chaude sanitaire, la ventilation et le rafraîchissement sont inférieurs à 100% des valeurs limites définies dans le MOPEC 2014.
- La demande globale en énergie pour l'éclairage est inférieure à la valeur limite cibles définies par la norme SIA 387/4.
- Les installations de ventilation sont munies d'un récupérateur d'énergie thermique.
- Toute modification des performances énergétiques fait l'objet d'une mise à jour qui devra être validée par l'OCEN.
- Le requérant doit honorer les émoluments du dossier CLIM (Emolument pour le traitement du dossier CLIM n° 240120 (10 CHF/kWf) : 4000.- CHF).

2.3.3 Protection des eaux

- Le requérant doit dévier la canalisation EP du système privé d'assainissement des eaux mise en péril par le présent projet, selon les conditions suivantes :
 - capacité hydraulique maintenue au minimum à celle existante ;
 - regards de visite et d'entretien distincts exécutés aux changements de direction, mis au niveau du terrain et accessibles en tout temps ;
 - angles des canalisations inférieurs à 90° proscrits ;
 - fonds de regards façonnés de manière à faciliter l'écoulement.
- Le requérant doit exécuter les canalisations privées en système séparatif et les raccorder au système privé d'assainissement des eaux de la parcelle (Justification : art. 65 ss LEaux-GE).
- Le requérant doit limiter le débit de restitution des eaux pluviales en toiture (avec des régulateurs de débit) du nouveau bâtiment à 4.0 l/s pour un temps de retour de 10 ans (volume utile de rétention 20 m³). Le volume est à répartir au prorata des surfaces de toitures (extension + édicule), le débit total sur le nombre de descentes pluviales mises en place (Justification : art. 64 ss LEaux-GE).
- La taxe unique de raccordement sera facturée au requérant, par le secteur du Fonds intercommunal d'assainissement de l'Office cantonal de l'eau, une fois l'annonce obligatoire de l'ouverture de chantier ou constat de l'ouverture du chantier par l'autorité compétente.
Seule la variante V2b (formulaire taxeau du 15.11.2024) prend assise sur une construction de plus de 30 ans et est taxée. La variante V2a prend assise sur une construction existante de - de 30 ans et n'est pas taxée (amélioration de la situation). Le montant indiqué est hors taxe (HT) : 985.75 CHF.
- Le requérant doit au minimum 30 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier :
 - Fournir, pour approbation, le formulaire « Installation de traitement et directives techniques » accompagné des annexes exigées.

- Inviter l'Office cantonal de l'eau (M. Auberson) au « Rendez-vous de police ».

L'ouverture de ce chantier est subordonnée à l'approbation des documents susmentionnés.

Le requérant doit fournir pendant les travaux un rapport bimestriel établi par le SER comprenant :

- Les rapports d'analyses effectuées hebdomadairement sur les évacuations des eaux claires et usées.
- Le récapitulatif sur les volumes d'eaux évacués dans les canalisations d'eaux claires et usées.
- Les moyens mis en place afin de garantir une évacuation conforme à la directive précitée.
- Un plan du réseau de canalisation avec une numérotation des regards.
- Les problèmes rencontrés ainsi que les solutions apportées.

La mise en service du réseau de canalisation privé d'eau claire sur le réseau public (eaux claires/mélangées) ne pourra s'effectuer **qu'avec l'accord explicite** du « Service de la surveillance et de la protection des eaux et des milieux aquatiques ». Pour se faire, le requérant doit retourner le document nommé « Mise en service du réseau du réseau eaux claire » accompagné de toutes ses annexes à l'adresse : eaux.chantier@etat.ge.ch.

2.3.4 Déchets et substances

- Le requérant doit utiliser pour la fabrication du béton nécessaire à la réalisation de ce projet, un volume de granulat de béton recyclé (RC-C) au minimum équivalent au volume de béton produit par lesdits travaux de démolition. Les granulats de béton recyclé doivent être utilisés uniquement sous forme liée.
- Le requérant doit fournir les documents suivants 30 jours avant l'ouverture du chantier :
 - Diagnostic de pollution des terrains et le cas échéant concept de dépollution des terrains et de suivi. Le contenu du rapport attendu est précisé dans l'aide à l'exécution cantonale « Diagnostic de pollution et gestion des terrains pollués » (DGE - 2017).
 - Plan d'élimination des déchets de chantier finalisé. Les coordonnées exactes des repreneurs pour tout type de déchet doivent obligatoirement être indiquées.
 - Tableau justificatif de la réutilisation des bétons de démolition. Ce tableau a pour but de démontrer qu'au minimum l'équivalent des volumes de béton générés par les travaux de démolition précités seront réutilisés dans la nouvelle construction sous forme de granulats recyclés liés.
- Le requérant doit autant que possible valoriser intégralement les matériaux d'excavation et de percement non pollués conformément aux dispositions de l'art. 19 OLED (Justification : art. 19 OLED).

2.3.5 Bruit

- Le maître de l'ouvrage appliquera les recommandations constructives décrites dans le rapport acoustique afin que les exigences de l'OPB et de la norme SIA 181 (pour l'isolation de l'enveloppe de la salle d'attente) soient respectées. Sous cette condition, l'OCEV-SABRA est favorable au projet.

2.3.6 Faune, flore et biotopes

- Le maître de l'ouvrage appliquera les mesures de minimisation telles que proposées dans la notice d'impact sur l'environnement :
 - Réduire l'éclairage au strict minimum durant les travaux (cf. document de l'OFEV : Recommandations pour la prévention des émissions lumineuses (en particulier les pages 25 à 30)) (Justification : art. 1 à 3, 18 et 20 al. 1 LPN ; art. 1, 7 al. 1 et 4, 11, 12 et 14 LPE ; art. 5 al. 2 et 12 al. 2 LFaune ; Norme SIA 491 - Prévention des émissions inutiles de lumière à l'extérieur).
 - Végétaliser extensivement les toitures avec des mélanges d'espèces indigènes (Justification : art. 18 LPN et art. 15 OPN).
 - Mettre en place des mesures pour réduire les risques d'impact des oiseaux sur les surfaces vitrées du bâtiment (cf. recommandations de la Station ornithologique Suisse en la matière : Glasbroschuere_2022_F.pdf (vogelwarte.ch)).

2.3.7 Rayonnements (non ionisant)

- Le requérant doit établir une description détaillée de la mesure de blindage prévue ainsi que de sa mise en œuvre au niveau du poste de transformation, accompagnée d'une preuve du respect des valeurs limites conformément à l'ORNI. Ces compléments doivent être transmis avant le début des travaux, mais au plus tard six mois après l'approbation des plans, à l'OFAC, à l'attention de l'OFEV pour évaluation (Justification : art. 12 et annexe 1 ORNI).

2.3.8 Lumière

- Le requérant doit évaluer la possibilité d'utiliser une lumière de couleur blanc chaud (max. 3000 K) pour l'éclairage du chantier. Si cette mesure ne peut pas être atteinte pour des raisons d'ordre technique ou des motifs liés à l'exploitation, il devra le démontrer de façon convaincante auprès de l'OFAC, à l'intention de l'OFEV pour évaluation (Justification : art. 11 al. 2 LPE).
- Le requérant doit transmettre au plus tard trois mois avant l'ouverture du chantier l'étude d'éblouissement à l'OFAC, à l'attention de l'OFEV pour évaluation.

2.4 Exigences techniques cantonales

- Les mesures définies dans le concept de sécurité incendie version E établi le 9 décembre 2024 par le bureau AQ Plus SA doivent être respectées.
- Les voies d'accès des engins des services d'incendie et de secours doivent être conformes à la Directive 7. L'entrée des accès pompier doit être assurée par un portail, des potelets ou une chaîne munie d'un cylindre SIG.
- Le projet présenté correspondant à un degré d'assurance qualité n° 3, durant tout le processus de planification et de réalisation des travaux, le projet devra être suivi et géré par un responsable en protection incendie ayant le titre d'« expert » en protection incendie. Monsieur Dufrene sera le premier interlocuteur de l'autorité de protection incendie, et veillera au respect de l'application des prescriptions de l'AEAI et des demandes de la Police du Feu.
Toutes les tâches de l'assurance qualité AQ3 définies par la directive AEAI 11-15 devront être réalisées par le RAQ (entre autres 5.3.4 ad al. 16 de la directive AEAI 11-15 : Superviser et contrôler en détail la construction, en particulier en ce qui concerne l'exécution des mesures de protection incendie, conformément au calendrier et aux règles de l'art, ainsi que l'emploi correct des matériaux de construction, des éléments de construction, des systèmes et des constructions).
- 30 jours avant le début des travaux, le requérant doit fournir la page n° 2 du questionnaire O01, entièrement remplie avec le nom/prénom et signature du RAQ qui effectuera le suivi des travaux.
- Conformément à la directive de protection incendie 11-15f « Assurance qualité en protection incendie », chiffre 4.1.3 let. e : La déclaration de conformité de protection incendie sera dûment complétée, visée et remise à la Police du feu par le responsable de l'assurance qualité en protection incendie, 15 jours avant la mise en service des locaux. Sans ce document, la Police du feu ne procédera à aucun contrôle pour la mise en service.
- 30 jours avant le début des travaux, le requérant doit transmettre les coordonnées du chargé de sécurité en protection incendie : Le chargé de sécurité en protection incendie veille à la sécurité incendie dans le cadre des prescriptions applicables et de leur cahier des charges. Il lui incombe de vérifier que les dispositions relatives à la construction, aux équipements de protection incendie et à l'organisation ont été prises et restent appliquées.
- Dans les parties ouvertes au public, les aménagements intérieurs tels que mobilier, sièges, décos, tentures, rideaux, vélums, etc., doivent répondre à l'indice d'incendie 5.2 ou présenter une réaction au feu RF2 (cf. Directive AEAI 13-15fr). Les homologations ou tests suisses de combustibilité et de dégagement de fumée de ces matériaux doivent être remis à la Police du feu avant le début des travaux, pour approbation. Les sièges devront être testés en grandeur nature, nonobstant la présentation des homologations de chaque composant.
- Pendant toute la durée du chantier, les bâches d'échafaudages doivent être RF2.

- Les locaux recevant plus de 20 personnes doivent avoir des portes qui s'ouvrent dans le sens de la fuite.
- Les portes coulissantes et tournantes automatiques sont autorisées dans les voies d'évacuation, à condition qu'elles permettent une évacuation en tout temps. En cas de panne de courant ou si elles sont défectueuses, elles doivent s'ouvrir d'elles-mêmes ou pouvoir être ouvertes rapidement manuellement et sans recours à des moyens auxiliaires. Elles doivent être pourvues de poignées de déblocage mécanique visibles et accessibles en tout temps (1,4 m max. de hauteur), de poignées sur chaque ouvrant et d'une signalisation claire et durable desdites poignées.
Les portes coulissantes coupe-feu servant d'issue de secours doivent être de type swing-out conformément à l'AEAI.
- Au sous-sol, les portes des locaux déchetterie et stockage doivent avoir une serrure d'urgence, contrairement à ce qui est indiqué sur le plan.
- Les portes coulissantes de plus de 9 m² doivent être de la même valeur de résistance au feu que le compartimentage coupe-feu des locaux dans lesquelles elles se trouvent : exemple porte coulissante EI 60 au sous-sol.
- La mise en place du toboggan sous la cage d'escalier située à l'axe 195 devra être réalisée de manière à garantir le compartimentage REI 60 de cette cage :
 - 30 jours avant le début des travaux, le requérant doit fournir une note de protection incendie établie par le responsable en assurance qualité du projet qui précisera de quelle manière sera réalisé le compartimentage coupe-feu entre le toboggan et la voie d'évacuation verticale.
- L'installation sprinkler sera raccordée directement au Service d'incendie et de secours de la ville de Genève (SIS) ; le requérant doit prendre contact avec le service SIS pour déterminer notamment la position de la centrale et des tableaux de rappel.
- Le fonctionnement des installations d'extraction de fumée et de chaleur doit être garanti en tout temps. Les éléments servant à l'évacuation des fumées doivent résister aux sollicitations attendues. Le fonctionnement des installations doit garantir les principes d'évacuation des personnes (force d'ouverture des portes d'issues de secours).
- Les composants des installations de désenfumage, notamment les gaines, les ouvrants, les ventilateurs, les tableaux de commande et leurs composants, etc. devront être réalisés conformément à la norme SN EN 12101.
- À l'étage, le désenfumage de tous les volumes doit être assuré : les amenées d'air frais doivent être garanties.
30 jours avant le début des travaux, le requérant doit fournir le plan de l'étage sur lequel doivent apparaître :
 - les gaines de l'installation de désenfumage du rez-de-chaussée situées sur l'axe L et qui ressortent en toiture.
 - les points d'aspiration des fumées de l'installation de désenfumage de l'étage.

- la hauteur maximale des parois des zones d'embarquement de l'étage. L'objectif est de s'assurer du principe de fonctionnement de l'installation d'extraction des fumées de l'étage (flux d'air).
- Une installation contre la foudre doit être installée, conformément à la directive de protection incendie 22-15fr « Systèmes de protection contre la foudre », notamment :
 - Une installation de protection contre la foudre de « Classe de protection II » doit être installée à l'ensemble des bâtiments.
 - Le projet de protection contre la foudre doit être présenté à la Police du feu, avant le début des travaux.
 - L'installation de protection contre la foudre devra être conforme à la Recommandation de l'Association suisse des électriciens (ASE) SNR 464022 ainsi qu'à ladite directive. L'installation doit être réalisée par un professionnel de la branche ayant suivi le « cours de protection contre la foudre » ainsi que ses mises à niveau organisées par les établissements cantonaux d'assurance incendie. Une attestation de conformité doit être remise à la Police du feu à la fin des travaux.
- Les installations solaires doivent suivre les recommandations du guide de protection incendie « Capteurs et panneaux solaires » 2001-15fr. De plus, elles doivent être conformes à l'état de la technique reconnue par l'AEAI, notamment à la norme NIBT SN 411000 concernant les installations à courant faible.
- L'aménagement des commerces du rez-de-chaussée et du 1^{er} étage n'étant pas défini, un dossier d'autorisation complémentaire devra être fourni ultérieurement. Le service de la Police du feu réserve toutes mesures complémentaires qu'il serait amené à prescrire au vu de l'utilisation des locaux.
- Les mesures constructives et de protection indiquées dans le rapport d'INGENI SA « GA GENEVE AEROPORT - SATELLITE 10 RESISTANCE A L'INCENDIE DES STRUCTURES PORTEUSES » (version du 9 juillet 2024) doivent être appliquées.

Le requérant doit transmettre, pour la mise en service du bâtiment, une convention d'utilisation en lien avec ce rapport de résistance au feu des structures.

- Dans les voies d'évacuation verticales non équipées de l'installation sprinkler, les matériaux de construction doivent suivre la ligne « Concept construction » du tableau 4.2 de la DPI 14-15f.
- Les voies d'évacuation doivent être accessibles et praticables en tout temps et être exemptes de toutes charges thermiques.
- Un entretien périodique des installations techniques et d'alarme doit être effectué ; les contrôles doivent être consignés dans un livret prévu à cet effet.
- L'installation d'aire de jeux accessible au public doit faire l'objet d'une requête d'autorisation de construire complémentaire ou distincte.
- Pour les escalators et autres escaliers roulants, les éléments porteurs et non porteurs doivent être constitués de matériaux RF1. Les parties combustibles né-

cessaires sur le plan de la construction, telles que les mains courantes, les rouleaux porteurs et les courroies, doivent être au moins en matériaux RF3 (cr).

- En cas d'incendie, les escaliers mécaniques et les trottoirs roulants munis d'une fonction « marche lente » doivent être mis en mode « marche lente ». Cette commutation doit être faite automatiquement par les équipements de protection incendie existants, à savoir les déclencheurs manuels d'alarme, les installations de détection d'incendie ou les sprinklers.

Cet asservissement incendie doit être raccordé à l'alimentation de sécurité.

- Avec la nouvelle construction et la servitude d'empiétement à inscrire sur les DDP 14'705 (en droit) et DDP 14'704 (en charge) et respectivement sur les parcelles 14'689 et 14'688, la rente de superficie du DDP 14'705 devra être modifiée, en cela que la zone constructible correspondante est étendue. L'OCBA sollicite un projet d'acte de servitude à charge du requérant ainsi qu'un plan de servitude qui devront être transmis, avant démarrage du chantier, à la direction de la planification et des opérations foncières (DT-OCLPF) pour approbation.
- Au vu des nouvelles surfaces construites sur le DDP 14'705, le requérant transmettra à l'OCBA, une fois les travaux débutés, le tableau d'évolution des rentes DDP AIG mis à jour, afin que la rente puisse être modifiée en conséquence. En ce sens, le requérant tiendra informé l'OCBA dans les meilleurs délais du planning intentionnel et de l'ouverture du chantier.
- Tous les frais relatifs à cette demande d'autorisation de construire et à son objet sont à la charge exclusive du requérant.
- Le propriétaire est tenu de faire mettre à jour, à ses frais et dans un délai de 3 mois, par un spécialiste en mensuration qualifié, les données de la mensuration officielle après toutes modifications de l'état des lieux de sa parcelle (bâti-mment, véranda, couvert, mur, aménagement, piscine...) (Justification : LaCC-E1 05. Art. 177)).
- Le requérant doit soumettre le choix des teintes et matériaux pour approbation avant la commande. A cet effet, il doit fournir les plans de l'ensemble des façades teintées (ou photomontage qui soit lisible numériquement) avec les références desdits matériaux et teintes (en RAL ou NCS) sur tous les éléments en façades (et toiture), et ceci depuis la plateforme AC_Démat. Si des échantillons devaient être requis dans un deuxième temps, ceux-ci devront être photographiés et intégrés numériquement (plateforme AC_Démat), en plus d'être déposés.
- Le tri des déchets sur le chantier sera effectué conformément aux art. 17 OLED et du règlement d'application de la loi sur la gestion des déchets (RSGE L 1 20.01).
- Des ventilations doivent être créées pour les sanitaires, la cuisine et la buanderie.
- Les allèges, les barrières et les garde-corps doivent être conformes à l'art. 50 du règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses (RSGE L 50 5.01).

- Lors de l'élaboration des plans d'exécution, le requérant doit observer les dispositions du règlement concernant les mesures en faveur des personnes handicapées dans le domaine de la construction (RSGE L 5 05.06).
- L'aménagement des surfaces au gré du preneur devront faire l'objet d'une demande complémentaire.

2.5 Autres exigences

- La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.
- L'Office des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.
- Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés (lesa@bazl.admin.ch) à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.
- L'OFAC a autorisé préalablement le requérant à effectuer les travaux nécessaires relatifs à un petit ajustement des marquages au niveau des positions 80 et également à la déviation d'une conduite afin de rendre le tarmac opérationnel pour la période charter sous réserve du respect des conditions émises par les différentes autorités.
- En vertu de l'art. 3b OSIA, la prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.
- En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à la présente décision sont calculés en fonction du temps consacré à la cause et fixés dans une décision de l'OFAC séparée. L'émolument, qui comprendra également les frais éventuellement fixés par les autres autorités fédérales, est à la charge du requérant.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la communication

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

- Aéroport International de Genève (AIG), Direction Infrastructures, Case postale 100, 1215 Genève 15 (avec les annexes et les plans approuvés).

La présente décision est communiquée pour information à :

- Inspection fédérale des pipelines (IFP), Richtistrasse 15, Postfach, 8304 Wallisellen ;
- Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), Section SIAP, 3003 Berne ;
- Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF), Bases / Migration, Taubenstrasse 16, 3003 Bern ;
- Office fédéral de l'énergie (OFEN), Section Droit du marché de l'énergie, 3003 Berne ;
- Office fédéral de l'environnement (OFEV), Section EIE et organisation du territoire, 3003 Berne ;
- Canton de Genève, Département du territoire, Office des autorisations de construire, Rue David-Dufour 5, Case postale 22, 1211 Genève 8.

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication

p.o. Francine Zimmermann
Vice-directrice de l'Office fédéral de l'aviation civile

Annexe(s)

- Examen spécifique à l'aviation de l'OFAC du 19 juillet 2024 ;
- Préavis de synthèse cantonal du 19 février 2025.

Voie de droit

La présente décision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties. Le délai ne court pas du 18 décembre 2025 au 2 janvier 2026 inclusivement.

Le mémoire de recours doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et contiendra les conclusions, les motifs et les moyens de preuve invoqués à son appui et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée ainsi que

les moyens de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront joints au recours.